



**Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES**

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)  
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

*De la Nature et des Hommes*

www.sepanso40.fr



Cagnotte, le 21/06/2023

[sepanso.landes@sepanso40.fr](mailto:sepanso.landes@sepanso40.fr)

+33558731453

Objet : ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE centrales photovoltaïques Meilhan 40400.

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

La SEPANSO Landes vous a rencontré lors de votre deuxième permanence. Suite à nos demandes, nous n'avons constaté qu'aucun élément supplémentaire n'a été mis à disposition du public.

Les retours que nous avons annoncé votre avis favorable rendu pour le 14/06/2023 avec un début des travaux fin 2023, début 2024.

Comme annoncé lors de notre visite, nous vous communiquons, avec ce courrier, la plainte que nous avons déposé.

Nous ne comprenons pas que les errements de ce dossier ne trouve pas écho de votre part.

En complément, voici liste remarques et de document que nous persistons à réclamer:

- a. Les éléments décrits dans notre plainte.
- b. Copie du PV de la Commission d'Appel Offre (CAO) CCPT pour la désignation de l'AMO Environnement de ce projet de centrale photovoltaïque à Meilhan.
- c. Copie du PV de la Commission d'Appel Offre (CAO) CCPT pour la désignation du porteur de ce projet de centrale photovoltaïque à Meilhan.
- d. Ce dossier nous apprend que la clôture est obligatoire pour une question d'assurance. Le porteur de projet peut-il affirmer qu'il sera assuré pour cette centrale photovoltaïque conformément au directives de la CRE ?
- e. Nous constatons dans les centrales photovoltaïques qui ont subi un incendie ou subit des défaillances que les EPCI concernée ne percevaient plus leur loyer. L'assurance couvrant cette clause sera-t-elle souscrite par le pétitionnaire ?
- f. Il ne s'agit pas d'une forêt dévastée par KLAUS, mais une forêt de régénération naturelle qui devrait être conservée pour comparaison avec les forêts reboisées par les subventions KLAUS.

- g. Délibération et dossier ORE non porté à la connaissance du public.
- h. Ce dossier nous apprend que le reboisement compensatoire ne pourra pas être réalisé sur des parcelles déjà à vocation forestières. Mais le dossier ne précise la formule retenue pour ce boisement compensatoire.
- i. Nous notons la prise en compte de l'OLD 50m. Mais nous sommes perplexes sur les 30 m débroussaillés à l'extérieur de la clôture car d'une part, aucun contrat avec les propriétaires des parcelles contiguës n'est présenté et, d'autre part, avec la superposition du débroussaillage sur les parties réservées à la compensation pose problème..
- j. Vu les retours d'expérience de centrales déjà réalisées, nous sommes plus que septique des retombées sur l'emploi local et de la mise en place d'une base de vie.
- k. Aucune réelle étude de solutions de substitution.
- l. Pour évaluer les incidences cumulées avec les autres projets, il aurait fallu d'abord déterminer les implantations et projet aux alentours (voir aussi q.).
- m. L'EI se souvient qu'il existe un SCOT mais oublie le principal à savoir le respect de la consommation s'espace pour les ENR.
- n. Nappes sub-affleurantes et incendies voir plainte.
- o. La démarche d'évitement n'a pas été étudiée pour la destruction des chiroptères ou la perturbation de leurs territoires de chasse.
- p. Page 206 de l'EI, montre la considération de l'AMO et du porteur de projet pour les chasseurs qui vont perdre un territoire de chasse conséquent.
- q. Page 260, des centrales ont disparues ou ont été oubliées!!!
- r. L'impact visuel depuis cette route de campagne n'a même pas été abordé ni même les cas éventuels d'éblouissement.
- s. Nous terminerons par le chapitre bruit qui franchement sous estimé, l'enfouissement des mats métalliques par marteau pneumatiques ne permet pas la moindre sieste.

Nous ne vous soumettons pas notre avis puisque le votre est déjà annoncé, par la peine de perdre du temps.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.



Georges CINGAL  
Président Fédération SEPANSO Landes



**Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES**

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)  
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

*De la Nature et des Hommes*

www.sepanso40.fr



Cagnotte, le 21/06/2023

[sepanso.landes@sepanso40.fr](mailto:sepanso.landes@sepanso40.fr)  
+33558731453

à Monsieur le Procureur  
Pôle Environnemental  
Avenue de la légion Tchèque  
64109 – BAYONNE Cédex

**Lettre A/R n° 1A20218120413**

Objet : Plainte pour faux environnementaux.

Monsieur le Procureur,

Nous soussignée, Fédération SEPANSO Landes, 1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE, portons plainte pour faux environnementaux à l'encontre d'ARKOLIA INVEST 48, demeurant à Zone d'activité du Bosc, 16 rue des Vergers, 34130 Mudaison.

La présente plainte est déposée conformément aux articles R122-4 et R122-5 du code de l'environnement et, si établi, 441-1, 441-6 et 441-7 du code pénal.

Conformément à l'Arrêté DDTM/MAP/BAJEP/2023-424 ([Annexe0a](#)) de Madame la Préfète des Landes, la société susmentionnée a fourni un dossier mis à l'enquête publique dans lequel un témoignage ainsi que plusieurs pièces de ce dossier ([Lien téléchargement dossier Préfecture](#)) qui, selon nos connaissances et preuves disponibles, est faux et trompeur.

Ces témoignages erronés auront des implications graves sur l'environnement et ne correspond pas à la réalité des faits.

Cependant, après un examen minutieux des écrits présentés et des preuves disponibles, il est clair que les déclarations de la société ARKOLIA INVEST 48 sont inexactes et trompeuses.

Nous avons réuni les éléments suivants pour étayer notre plainte (les différents annexes sont incérés à cette plainte, un lien est intégré à chaque dossier annexe pour le téléchargement):

**A. [Dossier Annexe1](#)-Présentation et localisation projet ARKOLIA**

Le projet de centrales photovoltaïques présenté par la société ARKOLIA sur la commune de Meilhan (40400) a, comme matérialisé dans le dossier défrichement par la page 2 extraite du fichier 7-Défrichement\_Dossier\_Plan\_surface, définit les parcelles A227 et A233 ([Annexe1a](#)) comme support des centrales photovoltaïques.

**B. Dossier Annexe2-Attestation parcelles non incendiées depuis au moins 15 années.**

Le dossier ARKOLIA présente un fichier 5-Dérivage\_Dossier\_Lettre de déclaration sur l'honneur.pdf ([Annexe2a](#)) qui affirme que les parcelles n'ont pas été parcourues par un incendie durant les 15 dernières années.

Comme le démontre les articles de journaux ([Annexe2b](#)), un incendie, le premier post tempête KLAUS, a brûlé, le 28/06/2009, près de 180 ha sur le territoire des communes Campagne et Meilhan. La photo satellite 2009 ([Annexe2c](#)), issue du portail CARTOGIP, montre la zone incendiée sur Meilhan, la fumée est même photographiée en live.

Sur le plan CaptureCartogip-ZoneIncendiée-26juin2009 ([Annexe2d](#)), nous avons matérialisé la zone incendiée en Orange et les parcelles assises du projet en jaune. Le constat est que la parcelle A233 a été quasi totalement incendiée.

Bien sûr, l'attestation comporte la mention "à sa connaissance", mais l'AMO Environnement choisi par le porteur du projet qu'est ARKOLIA ENERGIES, office dans le département des Landes depuis 2010, ne peut ignorer cet incendie qui a tenu en émoi les landais encore traumatisés par la tempête KLAUS et que cette zone, en partie composée de tourbes, a brûlé pendant un certain temps.

Lors du débat national pour le projet Horizeo de Saucats, il a été posé la question du déplacement du projet sur les parcelles incendiées de Landiras, la réponse de toutes les composantes de la tribune a été unanime interdit, une parcelle incendiée doit rester forestière.

Nous avons retrouvé deux articles ([Annexe2e](#)) où le représentant régional du Syndicat des énergies renouvelables (SER) qui précise "une parcelle qui a été incendiée, c'est un motif de refus de défrichage" et le Maire de Landiras qui rajoute un bémol "une zone brûlée doit à priori rester forestière, sauf dérogation du préfet".

Il semblerait que cette attestation de non incendie, une première pour tous les dossiers landais photovoltaïques que nous suivons de puis 2010, ne soit pas le fait du hasard.

**C. Dossier Annexe3-Parcelles déclarées dévastées KLAUS-Sincérité Etude d'Impact**

La page 14 de l'Etude d'Impact ([Annexe3a](#)) nous présente les parcelles A227 et A233 dévastées par la tempête Klaus. Un peu partout dans cette étude d'impact, la tempête Klaus est un facteur favorable au développement des énergies renouvelables.

Par la capture écran Cartogip 2009 de la zone concernée ([Annexe3b](#)), force de constater que la parcelle A227 a été que très peu touchée par la tempête Klaus. Le portail Cartogip nous permet de visualiser les dégâts de la tempête Klaus ([Annexe3c](#)) confirme que seule la parcelle A233 a été dévastée.

La capture écran Cartogip 2012 ([Annexe3d](#)), nous montre que toute la zone y compris la zone A227 et A233 ont été entièrement rasées. Le dossier ne donnant pas cette information, nous supposons que toute cette zone forestière a été victime des scolytes d'où la coupe rase fin 2010 ou 2011.

Nous pouvons considérer que quasiment 12 années se sont écoulées depuis cette coupe rase. La nature a repris le dessus, comme le précise le PV reconnaissance avant défrichage ([Annexe3e](#)), ces parcelles sont aujourd'hui peuplées par des pins et des chênes issus de régénération naturelle. La conclusion affirme même "ces terrains de destination forestière révèlent une bonne potentialité de station pour la production forestière."

**D. Dossier Annexe4-CU Négatif pour la SEPANSO Landes**

La Fédération SEPANSO Landes, ayant eu vent de relevés environnementaux sur ces parcelles communales, a déposé, le 12 septembre 2018 une demande de certificat d'urbanisme ([Annexe4a](#)). La parcelle étant classée N n'était pas constructible et en zone Aléa feux de forêts (fort). Ce n'est que le 21/11/2019, jour de l'approbation du PLUi-H, que ces parcelles sont passées en zonage Auer, permettant l'installations d'Energies renouvelables.

La Fédération SEPANSO Landes ne comprend pas comment des investigations terrains puissent avoir été réalisées en 2017 alors que ces parcelles étaient placées en N zone naturelle et en zone d'aléa fort risque incendie qui en interdit l'accès en période rouge.

E. **Dossier Annexe5**-Liste des consultations et réponses associées

Cet annexe de l'étude d'impact (**Annexe5a**) recense les consultations des administrations et organismes consultées pour ce projet. Toutes ces consultations présentées datent de 2017 semblent être obsolètes. Le tableau a été prolongé à la hâte par deux cases juin 2021 courrier au SDIS et DFCI sans que leurs réponses ne soient intégrées au document. Ce n'est pas le rôle de notre association de fournir les documents en vigueur à la date d'aujourd'hui, toute la France a été marquée par les incendies 2022 qui, après analyse, ont été suivis de nouvelles directives que ce soit pour le SDIS ou la DFCI. Cette zone, même si ce fait n'apparaît dans aucun de ces documents portés à l'Enquête Publique, a déjà été incendiée. Il se trouve, même si ce n'est que partiellement mis en évidence dans ce dossier (notamment dans les cartographies), une habitation existe à l'Est de la parcelle A233, dans le sens des vents dominants, à une distance d'un peu plus de 100 m du projet, ce qui vu les images de l'an passé, est une bande de protection dérisoire.

Notre expérience à la matière, concernant la proximité de riverains à ces projets nous amène quelques retenues. Comme constaté lors de la réalisation des centrales photovoltaïques de Rion lieu-dit Nabout, les voisins ne sont même pas consultés et, ce, même après des recommandations portées par le commissaire enquêteur dans son rapport, le maire, Président de la CCPT par ailleurs, et le porteur de projet n'ont pas daigné rendre visite à nos adhérents.

Une absence remarquable dans cette liste de consultations, l'interrogation, pourtant obligatoire, de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE). Cerise sur le gâteau, il est fourni au public une absence d'avis MRAE (**Annexe5b**), plus de contraintes ainsi pour le porteur de projet alors que la MRAE ne délibère que d'après le dossier transmis par le porteur de projet. La fédération SEPANSO Landes a, toutefois, retrouvé un avis de la MRAE concernant ce secteur de Meilhan (**Annexe5c**). Pure coïncidence, le demandeur est la société ARKOLIA Energie et, pas de chance pour la société ARKOLIA Invest 48, cet avis mentionne :

***“Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve de la modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement) ”.***

Le projet 2018, pour l'implantation des panneaux photovoltaïques, diffère pour ce dossier 2023 que par la suppression du triangle Est de la parcelle A230 en bordure de route.

Cet avis délibéré a été adopté le 08/08/2018 concerne l'étude d'impact 2018. L'étude d'impact présentée en 2023 n'est, en réalité, que la reprise de celle de 2018. Mise à part la pagination et la numérotation de la cartographie, cet avis colle parfaitement au dossier présenté en 2023:

- Il confirme notre dossier Annexe4 et que les parcelles sont partiellement sinistrées KLAUS.
- La remarque, fin page 4, de la superposition cartographie des enjeux et celle du projet a été prise en compte par le porteur de projet. Cette nouvelle cartographie met en évidence la suppression de l'alignement de chênes présent au Sud de la parcelle A233.
- les propositions, jugées positives par la MRAE, sur le passage d'un écologue avant l'abattage des chênes pédonculés et la volonté du pétitionnaire concernant l'habillage bois sont supprimées.
- La MRAE recommande le respect des préconisations du SDIS.
- Les mesures complémentaires demandées par la MRAE concernant le secteur de nappe sub-affleurante ne sont pas prises en considération.
- La remarque de la MRAE, page 5, concernant l'impact de “ l'entomofaune saproxylique ” niveau d'importance “fort”, ayant disparue du tableau, n'a plus lieu d'être.
- Les recommandations de la MRAE concernant la poursuite de la démarche d'évitement dans les zones les plus intéressantes du secteur central comportant des chênes épars n'est pas abordée
- La remarque en gras, chapitre II.3, de préconisation d'implantation des projets photovoltaïques sur des terrains déjà artificialisés, est oubliée. La commune de Meilhan, à travers une ancienne zone de stockage de bois tempêtes Klaus, a une zone déjà artificialisée non défrichée.

Il est évident que cette absence d'avis de la MRAE est préjudiciable pour les enjeux environnementaux, pour l'analyse de ce dossier et l'information du public.

Le porteur de projet et l'AMO environnementale ont modifié l'étude d'impact 2018 en refusant la prise en compte certaines recommandations de la MRAE 2018 et oubliant de réactualiser totalement cette étude d'impact (nous pensons notamment au relevé de chiroptères et toutes les photos terrains obsolètes) mettant de, ce fait, le doute quant à la préservation de la biodiversité, le risque inondation, le risque incendie et l'intégration paysagère.

L'AMO environnement retenue par ARKOLIA, réalise des études de sols de la Communauté de Communes du Pays Tarusate (CCPT) et plus généralement du SYDEC (SPNAC) pour toutes les analyses terrain en vue de la création l'assainissement non collectif. Il se trouve que le président de la CCPT est aussi le directeur de l'institution publique qu'est le SYDEC. Ceci dénote un manque d'impartialité, c'est pour cela que la Fédération SEPANSO Landes demande que ces désignations AMO Environnement et porteur de projet se fasse par le biais d'appel d'offres des EPCI.

Sur la base de ces éléments, nous vous demandons de saisir le tribunal compétent d'ouvrir une enquête approfondie sur les faux environnementaux présumés d'ARKOLIA INVEST 48. Nous demandons également que des mesures appropriées soient prises pour prévenir de futures atteintes à l'environnement par de tels actes de faux.

Nous sommes prêts à coopérer pleinement avec le tribunal et à fournir toutes les informations et preuves supplémentaires nécessaires pour soutenir notre plainte.

Dans l'attente d'une action juste et équitable, je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur, l'expression de mes salutations respectueuses.



Georges CINGAL  
Président Fédération SEPANSO Landes



**Arrêté DDTM/MAP/BAJEP/2023-424**

**Arrêté prescrivant une enquête publique unique préalable à un défrichement et un permis de construire pour un projet d'édification d'une centrale solaire photovoltaïque au sol d'environ 17 hectares sur la commune de MEILHAN**

**Demandeur :**  
**ARKOLIA INVEST 48**  
**Représentée par Monsieur Jean-Sébastien BESSIERE**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3-4 ; L. 123-1 à L. 123-18 ; R. 122-1 à 14 et R. 123-1 à R. 123-27;

**VU** le code forestier (nouveau), notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 422-2 ; R. 421-1 ; R. 423-16 ; R. 423-32 ; R. 423-57 ;

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**VU** la demande de défrichement n°C2022-256 déposée le 30 novembre 2022 et la demande de permis de construire n°PC 040 180 22 T 0010 déposée le 5 décembre 2022, en vue de l'édification d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur la commune de Meilhan;

**VU** l'étude d'impact et le résumé non technique indiquant les incidences éventuelles du projet sur l'environnement ;

**VU** l'absence d'avis de l'autorité environnementale à la date du 20 février 2023, ainsi réputée n'avoir aucune observation à formuler,

**VU** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Landes du 26 janvier 2023 et l'avis du conseil municipal de la commune de Meilhan du 26 janvier 2023 ;

**VU** la décision n° E23000031/64 de la présidente du tribunal administratif de Pau du 13 avril 2023 désignant Monsieur Philippe CORREGÉ en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jean-Marc LAILHEUGUE en qualité de suppléant, en vue de la conduite de l'enquête publique relative à la demande susvisée ;

**SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer,**

## ARRÊTE :

**Article 1** – Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Meilhan à une enquête publique unique relative à :

- une demande d'autorisation de défrichement n°C2022-256 sur une superficie d'environ 26 hectares déposée par ARKOLIA INVEST 48 représentée par Monsieur Jean-Sébastien BESSIERE ;
- une demande d'autorisation de permis de construire n° PC 040 180 22 T 0010 pour l'édification d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur une superficie d'environ 17 hectares déposée par ARKOLIA INVEST 48, représentée par Monsieur Jean-Sébastien BESSIERE.

L'enquête publique unique se déroulera durant 33 jours consécutifs, **du lundi 22 mai 2023 à 09h30 au vendredi 23 juin 2023 à 16h30.**

Ce projet est soumis à une enquête publique unique pour un défrichement et un permis de construire au titre des articles L. 123-2, L. 123-6 et R. 123-2 du code de l'environnement.

**Article 2.** – La préfète des Landes est l'autorité compétente pour prendre la décision des autorisations de défrichement et de permis de construire.

**Article 3.** – Monsieur Philippe CORREGE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jean-Marc LAILHEUGUE en qualité de suppléant par décision n° E23000031/64 de la présidente du tribunal administratif de Pau du 13 avril 2023.

**Article 4.** – Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête comprenant notamment les demandes de défrichement et de permis de construire, l'étude d'impact et le résumé non technique :

- sur support papier : à la mairie de Meilhan, siège de l'enquête publique unique, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit le lundi au jeudi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, le vendredi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 et le premier samedi de chaque mois de 09h00 à 12h00 ;
- sur un poste informatique : à la mairie de Meilhan, siège de l'enquête publique unique, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
- sur le site internet des services de l'État dans les Landes : à l'adresse suivante [www.landés.gouv.fr](http://www.landés.gouv.fr) puis sélectionner rubrique Publications – Publications légales – Enquêtes publiques.

**Du lundi 22 mai 2023 à 09h30 au vendredi 23 juin 2023 à 16h30**, les observations et propositions relatives au projet pourront être :

- consignées par écrit sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Meilhan, siège de l'enquête publique unique ;
- envoyées par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à la mairie de Meilhan, siège de l'enquête publique unique – 164 rue Robert Félix – 40 400 Meilhan;
- transmises par courriel à [ddtm-bajep-participation-du-public@landés.gouv.fr](mailto:ddtm-bajep-participation-du-public@landés.gouv.fr) **avant le vendredi 23 juin 2023 à 16h30**. Elles devront porter la mention : « à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur (EP DÉFRICHEMENT + PC CPV MEILHAN) ».

Les courriers seront annexés dès réception, au registre d'enquête déposé à la mairie de Meilhan, siège de l'enquête publique unique et tenus à disposition du public.

Les courriels seront mis en ligne sur le site des services de l'État dans les Landes et retransmis au commissaire enquêteur, dans les meilleurs délais.

Toutes observations ou courriels réceptionnés après la date de clôture de l'enquête et tous les courriers postés après la date de clôture de l'enquête (cachet de la poste faisant foi), ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Dès publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête et pendant la durée de l'enquête, toute personne peut obtenir communication du dossier d'enquête publique, sur sa demande et à ses frais, à la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, service nature et forêt (SNF) (05 58 51 30 60), service aménagement risques (SAR) (05 58 51 32 94). Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

**Article 5.** – Monsieur Philippe CORREGÉ, commissaire enquêteur, se tiendra à la mairie de Meilhan, siège de l'enquête publique, à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les conditions suivantes :

- Lundi 22 mai 2023 : de 09h30 à 12h30
- Mardi 30 mai 2023 : de 14h30 à 17h30
- Lundi 12 juin 2023 : de 09h30 à 12h30
- Vendredi 23 juin 2023 : de 13h30 à 16h30

**Article 6.** – Un avis d'enquête publique unique informant le public de l'ouverture de l'enquête sera composé et édité par le demandeur.

Il sera publié, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique unique, et pendant toute la durée de celle-ci :

- par le demandeur, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'aménagement et visible de la voie publique.

Les affiches mesurent au moins 42 cm sur 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune – arrêté ministériel du 9 septembre 2021 concernant l'avis d'enquête prévu à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

- par le maire de Meilhan, par voie d'affiches, éditées par le demandeur, visibles de la voie publique et éventuellement par tous autres procédés dans la mairie concernée. Il sera justifié de cette formalité par un certificat d'affichage ;
- par la préfète :
  - ✓ avec l'arrêté d'ouverture d'enquête publique unique sur le site internet des services de l'État dans les Landes, rubrique Publications – Publications légales – Enquêtes publiques ;
  - ✓ au frais du demandeur, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux.

**Article 7.** – Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur peut faire compléter le dossier de documents utiles à la bonne information du public. Ces documents sont joints au dossier tenu au siège de l'enquête avec un bordereau précisant la nature des pièces et la date à laquelle ils ont été ajoutés, ainsi que sur le site internet.

**Article 8.** – À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera remis ou transmis sans délai, par le maire de Meilhan, au commissaire enquêteur qui procédera à la clôture du registre.

Le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations.

**Article 9.** – Le commissaire enquêteur transmettra le rapport d'enquête à la préfecture des Landes et une copie à la direction des territoires et de la mer des Landes avec ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, ceci dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique unique.

**Article 10.** – Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la mairie de Meilhan, siège de l'enquête publique unique, à la direction départementale des territoires et de la mer des Landes – service nature et forêt (SNF) (05 58 51 30 60) – service aménagement risques (SAR) (05 58 51 32 94) ainsi que sur le site internet [www.land.es.gouv.fr](http://www.land.es.gouv.fr) rubrique Publications – Publications légales – Enquêtes publiques.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra également demander à la préfecture des Landes, direction départementale des territoires et de la mer – service nature et forêt (SNF) (05 58 51 30 60) – service aménagement risques (SAR) (05 58 51 32 94) communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, dans les conditions prévues au code des relations entre le public et l'administration.

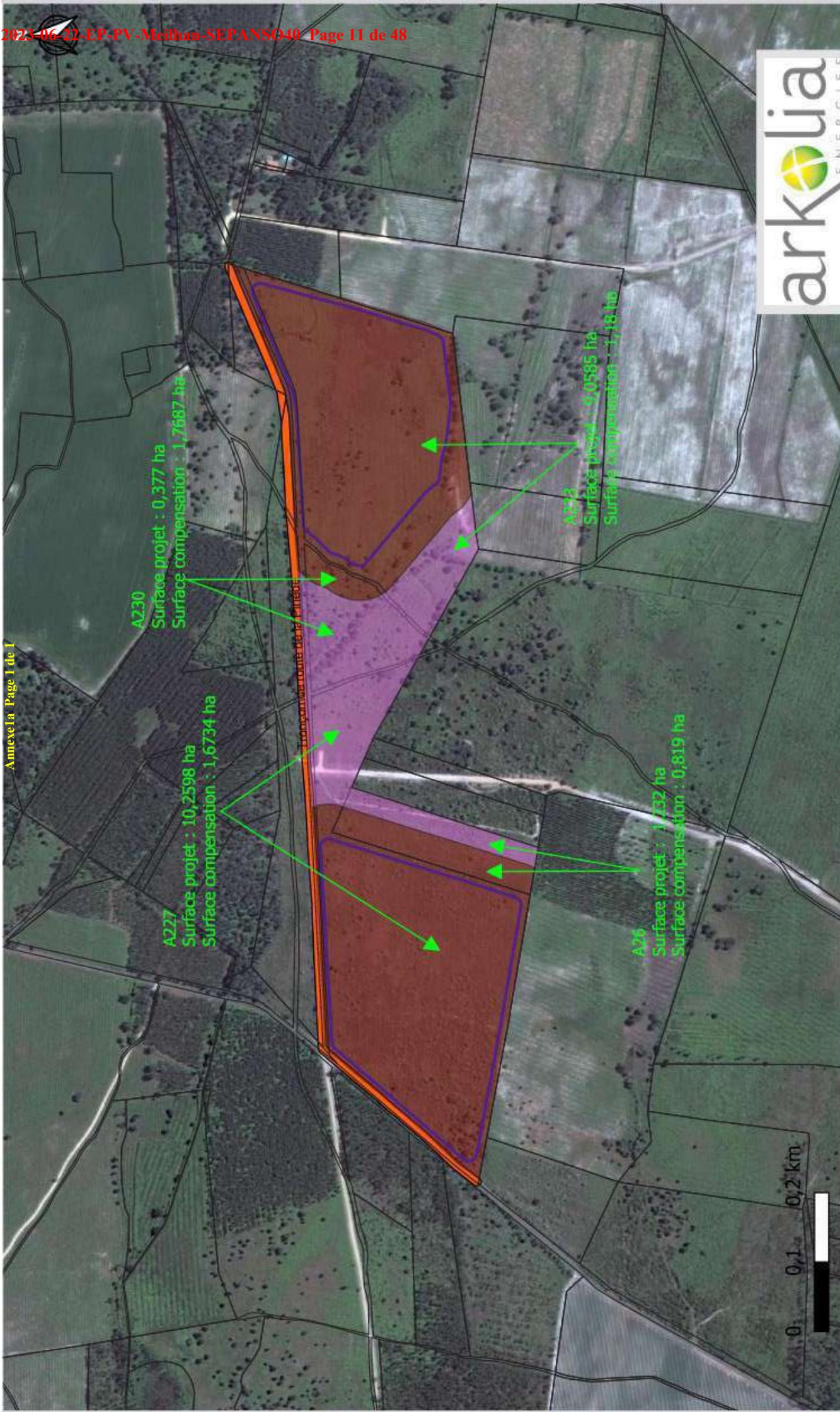
**Article 11.** – Toutes informations portant sur ladite demande pourront être sollicitées auprès d'ARKOLIA INVEST 48 – Zone d'activité du Bosc – 16 rue des Vergers – 34 130 Mudaison – Madame Héloïse JOACHIM – 06.75.27.40.12 – [hjoachim@arkolia-energies.com](mailto:hjoachim@arkolia-energies.com).

**Article 12.** – La préfète des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, le maire de Meilhan et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 03 MAI 2023

  
le secrétaire général

Daniel FERMON



Géoréférencement : RGF93 / Lambert-93

Date : 16/09/2022

Auteur : Héroise JOACHIM

Légende :

Surface compensatoire à défricher
  Route d'accès

Surface projet à défricher
  Clôtures de la centrale solaire

Titre :

Plan des surfaces à défricher\_Meilhan

Service Nature et Forêt de la DDTM des Landes  
351 Boulevard Saint-Médard  
40000 Mont de Marsan

A Toulouse, Le 25 avril 2023

**Objet** : Déclaration sur l'honneur dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement sur les parcelles A26 – A227 - A230 - A233 de la commune de Meilhan, dossier n° C2022-256

**Interlocutrices :**

Madame Héloïse JOACHIM et Madame Marie-Gabrielle MOLLANDIN  
Cheffe de projet photovoltaïque et Responsable Développement Grands Projets  
Mails : [hjoachim@arkolia-energies.com](mailto:hjoachim@arkolia-energies.com) et [mgmollandin@arkolia-energies.com](mailto:mgmollandin@arkolia-energies.com)  
Tel : 06 75 27 40 12 et 06 37 00 04 96

Madame, Monsieur

Par la présente, le demandeur, Arkolia Invest 48, atteste sur l'honneur que, à sa connaissance, les terrains d'assiette du projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de MEILHAN (40400) situées au lieu-dit « Lande de Rebillon », parcelles cadastrales A26, A227, A230, A233, dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement déposée par ARKOLIA INVEST 48 n'ont pas été parcourues par un incendie de forêt au cours des quinze dernières années précédant la demande (2022-2023).

Nous vous remercions pour la bonne prise en compte de ces éléments et nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Nous vous prions d'accepter, Madame, Monsieur, l'assurance de nos salutations respectueuses.

Héloïse JOACHIM et Marie-Gabrielle MOLLANDIN  
Société Arkolia Energies



## Mort de Michael Jackson : le mystère plane

La seconde autopsie de la dépouille du chanteur, demandée vendredi par la famille de Michael Jackson, a été réalisée samedi, mais les résultats ne sont pas connus. Selon le pasteur Al Sharpton, plusieurs cérémonies de funérailles pourraient simultanément avoir lieu à travers le monde.



## Balladur prêt à aller devant le juge

L'ancien Premier ministre Édouard Balladur a dénoncé hier comme « parfaitement infondée » l'évocation d'un financement illégal de sa campagne présidentielle de 1995, se disant prêt à se « rendre devant le juge » qui enquête sur l'attentat de Karachi (Pakistan).

# Le psychiatre bergeracois à l'épreuve des jurés

**DORDOGNE** Accusé du viol de quatre de ses patientes, qui pensent avoir été hypnotisées à leur insu, Daniel Cosculluela est jugé à partir d'aujourd'hui devant la cour d'assises

**DOMINIQUE RICHARD**  
d.richard@sudouest.com

C'est un procès hors normes qui s'ouvre aujourd'hui devant la cour d'assises de la Dordogne. Pour les plus anciens, les faits de viol reprochés par quatre de ses anciennes patientes au psychiatre bergeracois Daniel Cosculluela (1) remontent à près de vingt ans. Le praticien, qui a toujours nié avoir eu la moindre relation sexuelle avec les plaignantes, a fait citer 45 témoins, essentiellement des femmes qu'il a soignées ou qui le consultent encore, mais aussi des médecins avec qui il a eu l'occasion de travailler. L'enjeu de ce défilé d'une ampleur inégalée dans une telle enceinte n'est pas mince.

### État de dépendance

M<sup>e</sup> Benoît Ducos-Ader et M<sup>e</sup> Patrick Maisonneuve, les avocats de la défense, espèrent que la parole de ceux qui côtoient depuis longtemps le thérapeute périgourdin étouffera celle des experts convoqués à la barre. Daniel Zagury, Roland Coutanceau, Michel Dubec, Jean-Claude Chanseau. Les plus grands noms de la psychiatrie française ont examiné Daniel Cosculluela. L'accusation repose en grande partie sur leurs observations. À des degrés divers, ils estiment que leur confrère provoquait chez les plaignantes un état de dépendance susceptible d'altérer leur volonté sur une longue période.

Au cours de l'enquête, huit femmes ont décrit les liens intimes les unissant au psychiatre. Quatre seulement se sont constituées partie civile, dont une gérante d'entreprise et une conseillère de l'ancienne ANPE. Les évocations de ces patientes, fragilisées à un moment de leur existence, ne se ressemblent pas. Mais toutes disent qu'elles n'auraient pas subi ces étreintes mécaniques dépourvues de contenu affectif si elles n'avaient pas été sous

influence. Adeptes de l'hypnose, une technique qui consiste à modifier l'état de conscience d'un sujet pour le rendre réceptif à des suggestions thérapeutiques, Daniel Cosculluela est un disciple de Milton Erickson. Les méthodes expérimentées par ce scientifique américain reposent sur la puissance évocatrice des récits.

**« Selon les experts, le psychiatre a dévoyé la relation de transfert qui se crée entre un thérapeute et son patient pour parvenir à ses fins »**

Plusieurs patientes se souviennent des curieux contes allégoriques aux épiques parfois morbides que leur racontait le médecin. « Nous n'avions aucun désir pour lui, nous n'étions pas amoureuses mais c'était plus fort que nous, nous avions envie d'aller le voir », avoue l'une des plaignantes, défendue par M<sup>e</sup> Daniel Lalanne.

### L'hypnose en question

Une personne peut-elle être hypnotisée à son insu ? Au sein de l'Institut Milton Erickson, les avis sont partagés. « L'hypnose, les contes et autres histoires engendreraient un état de dépendance immédiat et massif qui se prolongerait des jours et des mois, y compris après l'arrêt des consultations. Nous quittons la science, la médecine et tout simplement le bon sens », se défendait il y a quelques années Daniel Cosculluela dans une lettre adressée à ses patientes et à des confrères au lendemain de l'annonce de son renvoi devant la cour d'assises.

Les experts judiciaires jugent pourtant « crédibles » les dires des



Daniel Cosculluela. PHOTO DR

patientes. Mais ils considèrent que l'abolition de leur consentement ne peut en aucun cas être attribuée à des séances d'hypnose. De leur point de vue, le psychiatre bergeracois a simplement dévoyé la relation de transfert qui se crée entre un thérapeute et son patient pour parvenir à ses fins.

Détail gênant, lorsqu'elles ont été interrogées, plusieurs des plaignantes, qui ne se connaissaient pas, ont décrit les mêmes particularités de l'anatomie du psychiatre.

L'argument ne perturbe pas outre mesure M<sup>e</sup> Benoît Ducos-Ader,

l'un des avocats du praticien. « C'est l'une de ces anciennes maîtresses qui a révélé ces détails physiques aux plaignantes. C'est un dossier où beaucoup trop de choses n'ont pas été vérifiées. Aucune reconstitution, aucun prélèvement effectué dans le cabinet où avaient lieu les prétendues relations. Il est par exemple question d'une scène dans un cimetière, mais rien ne l'étaye. »

(1) En 1998, Daniel Cosculluela a été condamné à trois ans d'interdiction d'exercice par le Conseil national de l'Ordre des médecins.

## Premier grand feu de forêt de l'été

**LANDES** Plus de 100 hectares de pins ont brûlé hier après-midi

L'équation : orage + vent + forêt dévastée par la tempête a encore abouti à un grand feu hier dans la pinède landaise. Au total, plus de 100 hectares sont partis en fumée hier après-midi, sur les communes de Meilhan et Campagne, à l'ouest de Mont-de-Marsan. Un feu qui est né pendant l'orage ayant frappé les Landes dans la nuit de jeudi à vendredi dernier. La foudre qui couvait dans les sous-bois avait déjà enflammé 2,5 ha de jeunes pins dans la matinée de samedi, vite maîtrisés par l'intervention des pompiers landais.

### Deux Canadair envoyés

Mais, malgré surveillance et nouvel arrosage hier matin, les flammes ont été ravivées hier après-midi un peu avant 15 heures, attisées par le vent chaud et sec qui soufflait sur la lande. Et comme la tempête Klaus du 24 janvier avait laissé pas mal de bois mort au sol, c'était un combustible tout trouvé pour le feu qui progressait très vite.

Il a donc fallu alerter la Sécurité civile de Marignane (Bouches-du-Rhône) qui a envoyé deux Canadair, arrivés près de quatre heures après le début de l'incendie. Hier soir, vers 20 h 30, le sinistre était sous contrôle, mais les avions continuaient à faire des rotations pour garantir sa maîtrise.

Un feu a également dévasté 6 hectares, hier en début d'après-midi, à Saint-Paul-lès-Dax. J.-L. H.

## Tirs de kalachnikov : 3 mises en examen

**LA COURNEUVE** Trois personnes, deux hommes de 24 ans et une femme de 21 ans, ont été mises en examen hier après-midi par un juge d'instruction de Bobigny dans l'affaire des tirs de kalachnikov sur un fourgon de police à La Courneuve (Seine-Saint-Denis). Dans le quartier sensible des 4 000 de La Courneuve, des tirs à l'arme de guerre avaient été essuyés le 17 mai par un fourgon de police convoyant deux gardés à vue, lors d'un guet-apens tendu par plusieurs personnes.

## La police attaquée au mortier de feux d'artifice dans le 93

**SEINE-SAINT-DENIS** Une patrouille de police a été prise à partie dans la nuit de samedi à dimanche dans la cité des Grands Ensembles, à Tremblay-en-France, par des jeunes qui ont envoyé contre elle des projectiles et fumigènes tirés avec des mortiers de feux d'artifice, sans faire de blessé. Un jeune a été arrêté.

# Un Britannique découvert mort chez lui

**DORDOGNE** Peter Fuller a été retrouvé samedi sans vie. Un homme a été interpellé à Londres le même jour

Que s'est-il passé dans la belle demeure de Peter Fuller, à Plaisance, dans la nuit de vendredi à samedi ? C'est son ex-femme qui a découvert samedi à midi le corps sans vie de ce Britannique de 67 ans, ancien ingénieur des industries pétrolières, installé en Dordogne depuis plu-

sieurs années, où il avait ouvert un golf 18 trous. Sa tête portait des lésions importantes qui auraient été faites par un objet contondant.

Cet homme discret vivait seul dans sa grande maison mais, depuis trois semaines, il hébergeait un autre Britannique, âgé de 30 ans, qui était chargé de l'entretien.

### Fuite à Londres

À l'arrivée des gendarmes sur les lieux, l'homme était absent et deux véhicules avaient disparu. Une voiture a été retrouvée accidentée non

loin et l'autre était toujours introuvable hier. Cependant, les enquêteurs ont vite tenté de localiser ce trentenaire qui a réussi à prendre l'avion à Bordeaux et à se rendre en Angleterre. Il a été interpellé à Londres samedi après-midi et a été entendu par les policiers britanniques.

Pour permettre une coopération avec la police anglaise, un mandat d'arrêt européen a été lancé et le parquet de Périgueux a décidé d'ouvrir une information judiciaire contre X. Le trentenaire, toujours rete-

nu à Londres hier, a fait l'objet de prélèvements de police scientifique qui ont permis de déterminer sa présence sur les lieux.

« Il est considéré comme une personne de première importance mais ce n'est pas l'unique piste. On ne voudrait pas passer à côté de quelque chose d'autre », a précisé Odile de Fritsch, vice-procureur de la République, à Périgueux.

Désormais, la suite de la procédure est suspendue à la décision des enquêteurs britanniques.

Julie Martinez

Accueil / France - Monde / France

## La forêt landaise face à la peur du grand incendie



La forêt landaise face à la peur du grand incendie / DDM



France, France - Monde

Publié le 30/06/2009 à 08:55

Propos recueillis par P.C.

Après midi calme au centre de Secours des sapeurs-pompiers de Sabres dans les Landes, en ce vendredi 26 juin, deux jours à peine avant le premier gros incendie qui ce dimanche va détruire 180 hectares à Meilhan, au sud-ouest de Mont de Marsan... La lecture du planton - «L'incendie meurtrier dans la forêt des Landes en 1949» - résume déjà la hantise de tous, au cœur de la forêt landaise. 60 ans après le feu le plus meurtrier jamais enregistré en France au XXe siècle et 6 mois après la dévastation laissée par Klaus, les Landes ne sont-elles pas à l'orée d'une nouvelle catastrophe majeure ? «Cette question, on se la pose évidemment» reconnaissent unanimes ces pompiers de garde, à quelques mètres des camions prêts à partir.

**Hautes-Pyrénées : le nouveau refuge d'Aygues-Clu...**



«... que du feu et vivent avec» rappelle ce Landais de souche. 22 000 km de pistes, 600 points d'eau et 17 tours de guet à travers le massif forestier: l'efficacité de l'organisation mise en place pour réagir dès la première fumée en témoigne. Mais là, dans ce coin ravagé à plus de 80% en janvier... «Si ça part entre Morcenx et Sabres avec un peu de vent et qu'on n'a pas les Canadair pour nous aider, ça risque de prendre des proportions» résume JeanBarsacq, sapeur-pompier depuis 1981. Il ne cache pas à l'instar de ses collègues «une grosse inquiétude». Celle d'avoir à «courir bientôt en permanence derrière le feu, à cause des chablis et des volis».

Chablis, volis... Deux rimes qui sonnent le tocsin pour les pompiers et les forestiers au cœur de 650 000 ha de pin maritime. Le volis, c'est l'arbre cassé. Une chandelle plantée droite à la pointe déchiquetée à

côté de sa cime, au sol. Le chablis, c'est l'arbre couché... celui qui barre encore un tiers des pistes d'accès aux parcelles. Bref, la boîte d'allumettes gorgée de résine que Klaus a répandue le 24 janvier dernier sur les "garbayes", tapis d'aiguilles sèches, en mettant bas 40 des 130 millions de mètres cubes de bois sur pied du massif forestier.

Boîte d'allumettes qui crée et les conditions du feu et la principale difficulté pour l'éteindre puisqu'elle remet directement en cause la stratégie d'extrême mobilité propre aux pompiers landais. Lesquels attaquent le feu directement depuis les tourelles des camions, depuis les pistes... « Le plus grand problème pour nous sera de franchir ces enchevêtrements de troncs et de branches hautement inflammables pour accéder au foyer » reprend le soldat du feu qui appréhende « un véritable parcours du combattant » sous la canicule, pour dérouler les lances. Le maître-mot pour le colonel Olivier Bourdil, patron du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes, c'est « S'adapter ». 300 sapeurs-pompiers professionnels, 1500 volontaires sous ses ordres, 57 camions en haut des miradors pour surveiller en permanence la forêt et 350 départs d'incendie en moyenne par an avec l'objectif de « moins d'un hectare détruit par feu »... Ce vendredi, sur le tableau de la salle opérationnelle, on en est encore qu'à 88 départs pour 87 ha brûlés. Seulement voilà... Si faute de mobilité, la tactique consiste désormais principalement à « attendre le feu sur une piste avec les moyens conséquents », cela signifie nécessairement sacrifier des parcelles qu'une intervention aérienne rapide pourraient peut-être préserver.

Tout le débat pour les Landais déjà engagés dans une autre course contre la montre : « sauver des parasites le bois abattu », résume un agent forestier au pied de l'un de ces murs de troncs stockés sur des centaines de mètres, aux lisières.

---

## Canadair, en avoir ou pas: la polémique

Elus locaux, professionnels de terrain, du pompier au sylviculteur, les avis sont unanimes : à conditions exceptionnelles, mesures exceptionnelles. « Il faut baser des Canadair à Mérignac pour l'été ». Option que l'État, via le ministère de l'intérieur, ne retient pas, sauf « risque sévère » annoncé par la météo et qui déclencherait le prépositionnement des bombardiers d'eau en Gironde, à 20 minutes de vol. Or, dans l'incendie de Sore, le 9 juin dernier, qui a détruit 26 ha, comme dans celui de Meilhan, ce week-end, où 180 ha sont partis en fumée, l'appui des Canadair a été décisif pour les hommes au sol.

Dans le premier cas, les avions étaient là par hasard, en reconnaissance sur le secteur. Dans le second, ils sont arrivés près de quatre heures après le départ des flammes. Simplifier les choses en disposant

Hautes-Pyrénées : le nouveau refuge d'Aygués-Clu...



plaident donc les Landais. Mais « il n'y aura pas de moyens aériens se fera chaque fois que

nécessaire comme cela s'est fait dimanche et se fait ce lundi avec l'envoi en renfort sur Meilhan, où le feu est fixé, d'un Dash-8 et de deux Trackers » confirme Serge Gonzales, directeur de cabinet du préfet des Landes. Il précise également que « la demande locale a bien été relayée par le préfet et qu'on est dans l'attente d'une éventuelle décision »... mais sachant bien qu'« il y a aussi la Corse et PACA, et qu'il s'agit donc d'allouer les moyens au mieux. »

---

**Zoom**

## 82 morts en 1949

La catastrophe d'août 1949 a profondément marqué les Landes. Pour des raisons encore mal expliquées aujourd'hui, c'est une véritable « tempête de feu » qui emporte en quelques instants la vie de 82 sauveteurs : sapeurs-pompiers, habitants et militaires venus en renfort. Un incendie qui restera le plus tragique du XXe siècle en France et constituera un tournant dans la lutte contre les feux de forêt. Cet incendie est l'objet d'un livre de Joan Deville, à l'occasion des 60 ans du drame, aux éditions des Pompiers de France.

---

## L'armée en renfort

Les armées vont déployer à partir d'aujourd'hui des renforts pour faire face à l'aggravation des conditions climatiques en période estivale et aux menaces d'incendies dans le Sud de la France, a indiqué lundi l'Etat-major interarmées.

Ces renforts, constitués de 300 hommes, 140 véhicules et 3 hélicoptères, seront engagés pendant trois mois dans 15 départements de l'arc méditerranéen.

Ils interviendront en Provence-Alpes-Côte d'Azur, en Languedoc-Roussillon, en Corse et dans les départements de la Drôme et de l'Ardèche, dans le cadre du plan Héphaïstos (du nom du dieu Grec du feu) signé entre les ministères de la Défense et de l'Intérieur. Ils agiront aux côtés des forces de la protection civile dans la lutte contre les incendies, la protection et l'évacuation des personnes menacées.

L'été 2008 a été calme dans la zone méditerranéenne avec 3.500 hectares détruits par les incendies .

Mais, jeudi le préfet des Bouches-du-Rhône, Michel Sappin avait indiqué lors d'un point presse que les risques d'incendies étaient importants cette année du fait de la présence accrue de végétation en raison des précipitations qui se sont abattues sur la région.

Ce plan Héphaïstos est mis en place chaque année pendant l'été.

---

## «L'état n'a pas pris la mesure du risque, c'est clair»

Ancien de l'ONF et président de l'Association des communes forestières des Landes, Pierre Darmanté représente plus de 100 communes pesant 40 000 hectares de forêt. Vendredi, il était au Sénat, à l'occasion de l'assemblée générale de sa fédération nationale et pour demander à nouveau aux

Hautes-Pyrénées : le nouveau refuge d'Aygues-Clu... X

le se pencher sur le dossier des Landes, sinistrées par la tempête et à la merci de grands incendies.

## La foudre, un danger majeur

Concernant la lutte contre le feu, « Tous les acteurs locaux sont d'accord pour qu'on prépositionne deux Canadair à Mérignac. Le maillage principal des pistes a été rouvert, certes, mais les parcelles restent impénétrables alors que s'ajoute une difficulté supplémentaire : la foudre en zone tourbeuse, où le sol est comme de l'amadou et où le feu peut couvrir longtemps » explique l'élu. De fait, ainsi que le confirme par ailleurs le colonel Bourdil, « la foudre est ce que l'on appréhende plus que tout,

notamment avec les orages secs ». Et de préciser « le 19 juin, nous avons eu un feu qui a couvé une semaine : nous savons, grâce aux relevés d'impacts, qu'il a été déclenché par la foudre le 12 juin. » D'où la nécessité de mobiliser d'emblée toutes les forces, pour Pierre Darmanté. Il soulève également un autre problème : « la garde du feu pour éviter les reprises, vraie difficulté : nous avons de moins en moins de personnes disponibles pour organiser la surveillance. » La présence proche des Canadair permettrait aussi de juguler ce risques de reprises.

Mais pour Pierre Darmanté, le débat doit aller au-delà, quant aux moyens, aériens ou non, mis à disposition des Landais... « L'état n'a pas pris la mesure du risque, c'est clair. Ce que j'ai compris, c'est qu'il manque beaucoup d'argent dans les caisses et qu'il faut faire des choix : en période de pénurie, on considère toujours que c'est la forêt qu'on peut sacrifier : son poids économique n'est pas suffisant. Ce que nous constatons donc, c'est un décalage entre le discours écologiste affiché des pouvoirs publics et la réalité. Les Landes représentent un patrimoine forestier national voire européen et l'État ne doit pas laisser les Landais seuls, avec leurs propres impôts, pour défendre ce patrimoine : il y a là quelque chose de choquant ».

Voir les commentaires  
Les plus lus

 Lus

 Commentés

- 1 **Roland-Garros.** Guerre en Ukraine : "Les gens devraient avoir honte"... L'Ukrainienne Kostyuk, huée à Roland-Garros, fustige le public français
- 2 **Insolite.** VIDEO. Assommée lors d'une course au fromage, elle termine en tête : "Je me souviens d'avoir couru et de m'être réveillée dans la tente"
- 3 **INFO LA DEPECHE.** Incroyable saisie à Toulouse : les policiers arrêtent un couple transportant 2,5 millions d'euros en liquide après un simple contrôle
- 4 **Basket-ball.** VIDEO. Basket : choc à la Maison Blanche, une star du basket s'effondre en pleine réception avec Joe Biden
- 5 **Enlèvement de la petite Eya.** Enlèvement d'Eya : comment la fillette kidnappée et son père ont pu être localisés et arrêtés au Danemark

### À lire aussi de France

- 1 **France.** La rentrée scolaire des 12 millions d'élèves reportée du 1er au 2 septembre

Hautes-Pyrénées : le nouveau refuge d'Aygués-Clu... 

à partir d'iTunes

- 3 **France.** La monnaie virtuelle d'Amazon est disponible en France
- 4 **France.** 15% des propriétaires de chien ne voyagent plus
- 5 **France.** Crédit renouvelable : plus prudents, les clients remboursent plus vite, selon Cetelem

Aussi à la une

- 1 **Faits divers.** Disparition de Karine Esquivillon en Vendée : l'époux et ses enfants portent plainte pour cyberharcèlement
- 2 **Réforme des retraites.** VIDEO. Affrontements à Millau en marge des assises des petites villes de France, où trois ministres étaient présents
- 3 **Santé.** Très surveillée par l'OMS, la fièvre hémorragique de Crimée-Congo peut-elle arriver en France à cause du réchauffement climatique ?
- 4 **Éducation.** Hautes-Pyrénées : ses copies perdues, elle doit repasser le concours d'entrée à Normale Sup' !
- 5 **Réforme des retraites.** Jean-René Cazeneuve, député Renaissance du Gers : "Aucune réforme des retraites n'est populaire"

■

Hautes-Pyrénées : le nouveau refuge d'Aygues-Clu... ✕

# La région



## Xavier Isabal, chef de l'année

Le jeune chef s'est vu décerner le titre de chef de l'année 2008 par le club des Fourchettes du Pays basque. Xavier Isabal œuvre dans les cuisines du restaurant Ithurria à Ainhoa.

# Les Canadair se posent enfin !

## FORÊT Les incendies de ce week-end ont accéléré les choses : deux Canadair seront basés cet été à Mérignac

JACQUES RIPOCHE  
ET JEAN-PIERRE DORIAN  
j.ripoche@sudouest.com  
j-p.dorian@sudouest.com

À compter du 1<sup>er</sup> juillet et jusqu'à la fin du mois d'août, deux Canadair seront stationnés en permanence à Mérignac (33), de manière à pouvoir intervenir le plus rapidement possible en cas d'incendie dans la forêt des Landes de Gascogne.

Le préfet de la région Aquitaine, Dominique Schmitt, l'a appris hier, en fin d'après-midi, de la bouche du ministre de l'Intérieur, Brice Hortefeux, « bien conscient que la situation exceptionnelle créée par la tempête Klaus mérite un effort exceptionnel ».

Le maintien de moyens aériens à Mérignac pendant deux mois est toutefois assorti de certaines conditions : « J'aurai à rendre tous les quinze jours un rapport sur leur bonne utilisation », indique le préfet. Par ailleurs, les deux avions resteront « susceptibles d'intervenir dans d'autres régions, en cas de besoin ». Et, naturellement, précise-t-il, leur présence permanente sur zone « n'exclut pas l'intervention de renforts, si la situation l'exige ».

### À point nommé

Cette annonce arrive à point nommé. Les incendies de Campagne (lire ci-contre) et de Saint-Paul-lès-Dax, le week-end dernier, avaient échauffé les esprits.

Hier matin, au Conseil général des Landes, où l'on ne craint pas d'avoir le verbe haut, le président Henri Emmanuelli et le député Alain Vidalies avaient vigoureusement dénoncé le fait que l'on ait dû faire appel à deux Tracker et un Dash 8, bombardiers d'eau, stationnés à... Marignane (13).

« Je veux bien comprendre que l'on n'ait que 12 Canadair en France dont 7 pour la Corse, mais alors on n'a qu'à en louer deux pour les trois mois prochains » avait ironisé Henri Emmanuelli, brandissant la menace d'une intervention « juridique ».

### Lettre à Filon

Intervention ainsi caractérisée par Alain Vidalies : « Il va falloir utiliser les mots qui s'imposent. Potentielle pour les pompiers, pour les populations, on en arrive à une mise en danger de la vie d'autrui ! Dans la foulée, un courrier (ce n'était pas le premier sur ce thème) avait été expédié à l'adresse du Premier ministre. Faut-il voir un lien de cause à effet ? Toujours est-il qu'Henri Emmanuelli se déclarait, hier soir, « satisfait ».

Depuis la tempête du 24 janvier dernier, on savait que la quarantaine de millions de mètres cubes de bois à terre allait singulièrement compliquer la tâche sur le terrain en cas de sinistre. C'est la raison pour laquelle le ministre de l'Agriculture, Michel Barnier, avait très rapidement débloqué une somme de 5 millions d'euros

pour dégager les pistes. Aujourd'hui, 21 000 kilomètres de pistes, sur les 28 000 que compte la zone concernée, sont ouvertes.

Jusqu'à présent, il ne s'était rien produit de trop catastrophique. Selon le service de la Défense de la forêt contre l'incendie (DFCI), 681 départs de feu ont été comptabilisés sur le « massif landais » au cours des six derniers mois.

### Indicateurs dans le rouge

Les statistiques arrêtées jeudi soir dernier faisaient état de 513 hectares détruits, auxquels il faut désormais ajouter les quelque 180 hectares de Campagne, plus une quinzaine d'hectares à Saint-Paul-lès-Dax. « Fin juin, on en est à 40 % des départs de feu d'une année moyenne (calculée sur la période 1980-2007) et à 28 % des surfaces », indique Pierre Macé, directeur de la DFCI, pour qui, comptablement, ces chiffres n'ont rien d'exceptionnel.

En revanche, dit-il, « on observe que la courbe augmente sous l'effet cumulé des orages, de la chaleur et des chablis qui rendent les parcelles impénétrables. Tous les indicateurs sont au rouge ! Rien que la semaine dernière, on a dénombré plus de 12 500 impacts de foudre à l'échelle du massif ». On estime que les orages sont responsables de 5 à 10 % des départs de feu, et l'hypothèse d'un impact de foudre est sérieusement envisagée concernant celui de Campagne.



Deux Canadair seront stationnés à Mérignac cet été. PHOTO PASCAL BATS

Les autres sont souvent liés à l'activité humaine et les consignes de « prudence » et de « responsabilité » sont plus que jamais de rigueur.

Au Syndicat des sylviculteurs, on hésitait, hier soir, entre l'abattement et la colère face aux incendies du week-end : « Ça fait deux mois qu'on le dit », s'exclamait le secrétaire général, Christian Pinaudeau. Pour lui, rebondissant sur un autre front, il ne fait pas de doute que « le retard pris dans le financement du plan tempête contrarie fortement la sortie des bois de la forêt et par conséquent aggrave le risque incendie ».

## 180 hectares

Après les Canadair dimanche, les Tracker ont déversé hier matin 3 000 tonnes d'eau sur les 180 hectares de forêts de 15 à 20 ans et de chablis en feu depuis samedi entre Méilhan et Campagne, dans les Landes, à l'ouest de Mont-de-Marsan. Enfin le Dash 8 a lâché à son tour 10 mètres cubes de retardant sur la forêt suppliciée. Tandis qu'à terre, 15 unités de sapeurs-pompiers, soit quelque 80 hommes, continuaient à arroser, au fur et à mesure de

# Littoral : un développement sous contraintes

## ENVIRONNEMENT

### L'Aquitaine se dote d'un plan de développement durable du littoral

« Dans le contexte de crise économique actuel, est-on toujours sûr que la priorité demeure à la préservation des équilibres écologiques et que ce n'est pas davantage l'emploi ? » Jean-Christophe Victor, qui anime « Le Dessous des cartes » sur Arte, et qui avait été chargé de présenter la conférence du littoral aquitain hier à Moliets, a mis d'emblée les pieds dans le plat.

### Dialogue

Alain Rousset, qui avait commencé sa carrière d'aménageur aquitain en s'appuyant sur la Miaca (Mission interministérielle d'aménagement de la côte Aquitaine), a constaté que beaucoup de choses



L'érosion est très prononcée à Lacanau. PHOTO DAVID THIERRY

ont changé. Les hauts fonctionnaires ne viennent plus dicter ce qui est bon pour la région : « Aujourd'hui, il y a une demande de dialogue. La Miaca, c'était une confrontation, même si son résultat

est aujourd'hui globalement positif. »

Pourtant, la Région n'a pas remplacé la Miaca avec son GIP (groupe d'intérêt public) Littoral aquitain, créé en 2006. Mais elle est

devenue la chef de file dans l'aménagement du littoral. Elle a dû rassembler Départements, Communautés de communes et d'agglomérations, administration centrale et les mettre tous autour d'une table afin d'obtenir des décisions cohérentes.

Le travail est évidemment plus long. Ce que la Miaca imposait d'en haut en quelques semaines, il faut aujourd'hui plusieurs années pour y parvenir.

### Intérêts économiques

Autre problématique : le respect de loi littoral. Alain Rousset, président du GIP et de la Région Aquitaine, avance ses arguments. Dans une région où le tourisme représente 60 000 emplois au plus fort de la saison, les intérêts économiques sont importants. Impossible, pour le plan de développement durable du littoral, de ne pas tenir

compte des activités industrielles, portuaires et conchylicoles : cela oblige cependant à « donner une orientation au littoral aquitain ».

Sans doute à l'instar de ce qu'a fait la Région Bretagne, qui présentait hier sa « Charte des espaces côtiers bretons ». Alors que le respect des équilibres écologiques était déjà reconnu comme une nécessité depuis longtemps, un nouvel élément a été intégré dans la charte bretonne : le changement climatique et ses conséquences. Jean-Christophe Victor a tenu à rappeler que les récents travaux du Giec (Groupe interdisciplinaire d'études sur le climat) avaient révisé ses prévisions de hausse du niveau de la mer de 0,4 m à 1,2 m dans les prochaines décennies. On sait déjà qu'on ne peut plus lutter contre, mais qu'il faudra s'y adapter !

Jean-Pierre Derouillat

# Actualité



**1,3 million de voyageurs attendus ce week-end**

La SNCF attend 1,3 million de voyageurs sur ses lignes lors du premier grand week-end de départ en vacances de vendredi 3, à dimanche 5 juillet. 1 300 TGV partiront de Paris en trois jours.



Le préfet Dominique Schmitt a accueilli les avions. PHOTO LAURENT THEILLER

## Les Canadair sont là

**FEUX DE FORÊT** Les deux appareils affectés au massif landais pour l'été sont arrivés à Mérignac

« On vous attendait avec impatience, car derrière il y a des enjeux économiques et d'emploi considérables. On ne voudrait pas que la forêt parte en fumée. » C'est en ces termes que le préfet de la région Aquitaine, Dominique Schmitt, a accueilli hier matin les équipages des deux Canadair désormais stationnés à Mérignac pour l'été.

Les sinistres du week-end dernier, à Campagne et Saint-Paul-lès-Dax (40), où environ 200 hectares furent détruits, ont rappelé combien la forêt, dans sa configuration d'après-tempête est devenue très vulnérable face au risque incendie. Particulièrement en période estivale, qui combine des températures élevées et une végétation sèche.

« La masse incinérable de chablis est telle que chaque départ de feu peut provoquer une catastrophe car les parcelles restent impénétrables », explique Pierre Macé, directeur de la Défense forestière contre l'incendie (DFCI). Dans ce contexte difficile, le recours aux moyens aériens s'avère donc indispensable.

### 5 719 impacts de foudre

C'est probablement un impact de foudre qui était à l'origine du sinistre de Campagne. Or, des impacts de foudre, on en a dénombré pas moins de 5 719 en Aquitaine, entre mercredi minuit et 9 h 30 hier matin. A priori, cette fois-ci, sans conséquence.

Les deux appareils, des CL 415, sont des engins d'attaque directe du feu

mais qui peuvent également intervenir dans le cadre du guet aérien. Leur capacité est de 6 000 litres d'eau chargeables en 12 secondes sur un lac (ils sont nombreux dans la région), voire sur l'océan. Durant tout l'été, trois équipages vont se relayer dans le cockpit.

### Cet été seulement

Le responsable du groupe, Michel Panattoni, est un vétéran de la lutte aérienne contre l'incendie. Il en est à sa 19<sup>e</sup> saison et l'est depuis de 8 000 heures de vol. Il est déjà intervenu sur le massif landais, dont il connaît les pièges : « Apparemment, c'est moins dangereux qu'en Corse ou dans le Sud-Est car il n'y a pas de relief ni d'obstacle visible. On largue l'eau à 30 mètres au-dessus de la cime des arbres, mais quand il y a beaucoup de fumée ça peut s'avérer délicat. »

La permanence des Canadair sur le massif landais durant cet été est uniquement due aux conditions de terrains liées à la tempête Klaus, a rappelé le préfet. Le dispositif ne devrait donc pas être reconduit une fois que la forêt aura été nettoyée.

L'orgueil de la forêt cultivée de pin maritime est, en effet, de disposer, en temps ordinaires, d'un système de défense contre l'incendie basé sur un maillage de pistes forestières et de points d'eau qui a fait la preuve de son efficacité. Aujourd'hui, 75 % des pistes (2100 kilomètres) ont été dégragées.

Jacques Ripoché

# L'A330 était en position de vol

**VOL RIO-PARIS** Le premier rapport présenté par le Bureau d'enquêtes et d'analyses ne permet pas de savoir quelles sont les causes de l'accident

PIERRE TILLINAC

p.tillinac@sudouest.com

Un mois après l'accident de l'Airbus A330 assurant la liaison entre Rio et Paris, on ne sait toujours pas quelle pourrait être la cause du crash qui a coûté la vie aux 228 passagers et membres d'équipage.

Les conclusions du premier rapport réalisé par le Bureau d'enquêtes et d'analyses (BEA) ont été présentées hier après-midi à Paris mais, selon un responsable du Syndicat national des pilotes de ligne (SNPL), ce document « apporte plus de questions que de réponses ».

### « Entier avant l'impact »

Les travaux des experts ont toutefois permis d'écartier un certain nombre d'hypothèses, notamment celle d'un attentat ou d'une dislocation en vol. Parmi les 640 débris de l'avion récupérés, le BEA n'a en effet repéré aucune trace d'incendie ou d'explosif. « L'avion paraît avoir heurté la surface de l'eau en ligne de vol avec une forte accélération verticale », précise Alain Bouillard, responsable de l'enquête.

L'expression « ligne de vol » signifie que l'appareil était en position horizontale. « Il n'était pas en train de piquer. Il n'était pas non plus sur le dos ou sur le côté. Il était en position de vol mais on ne peut rien en déduire », commente notre interlocuteur du SNPL.

Le fait que l'accélération verticale soit qualifiée de « forte » ne semble pas non plus un élément déterminant, surtout que ce phénomène pourrait simplement être la conséquence de l'impact de l'appareil avec la surface de l'eau. La vitesse verticale d'un aéronef en vol ne correspond d'ailleurs pas à ce que ce que l'on appelle sur terre simplement « la vitesse », celle-ci étant mesurée par la vitesse horizontale.

Si l'on est donc aujourd'hui convaincu que l'avion « est arrivé contrairement au moment de l'impact », il est

encore beaucoup trop tôt pour pouvoir espérer comprendre la façon dont le drame a pu se dérouler. Il semble aussi difficile de tirer des conclusions du fait qu'aucun gilet de sauvetage gonflé n'ait été retrouvé. « Cela montre que visiblement les passagers n'étaient pas préparés à un amerrissage » relève Alain Bouillard, mais selon le responsable du SNPL plusieurs raisons pourraient expliquer cette situation.

### Les sondes Pitot

La piste des sondes Pitot ne semble pas non plus avoir donné les résultats que certains pouvaient espérer. Selon le BEA, les messages de pannes envoyés par l'avion avant son crash laissent supposer que le système a bien été défaillant de façon temporaire mais « à ce stade », rien ne permettrait de lier ces dysfonctionnements aux causes de l'accident, même s'ils peuvent constituer un élément d'explication.

**« Le BEA déplore de ne pas pouvoir disposer du résultat des autopsies pratiquées au Brésil sur les 51 corps retrouvés »**

Ces sondes fabriquées par Thales avaient été rapidement mises en cause par deux syndicats de pilotes d'Air France, ce qui avait conduit la compagnie à accélérer le remplacement des anciens modèles par des plus récents.

### Boîtes noires introuvables

Les boîtes noires, qui pourraient permettre de recueillir les informations indispensables pour faire la lumière sur ce drame, restent toujours introuvables. Les enquêteurs ont décidé de prolonger les recherches acoustiques jusqu'au 10 juillet. Ces enregistreurs de vol se trou-



Les quelque 600 débris récupérés ont été disposés dans un entrepôt de Recife, au nord-est du Brésil. PHOTO AFP

## De la canicule à l'orage

**INTEMPÉRIES** Des orages violents ont frappé la quasi-totalité des départements de la région

Après les températures caniculaires de la veille, ce sont des orages, parfois violents, qui ont frappé la région, hier. En soirée il en était encore prévus, accompagnés parfois de grêle. Tous les départements ont été touchés et la foudre a occasionné des dégâts matériels, mettant le feu à une habitation de Barbezieux (16) et une autre de Bègles (33), par exemple.

Dans les Landes, des orages locaux ont causé des dégâts matériels.

lisés en tout début de matinée sur la frange littorale de Soustons se sont déplacés vers le nord-nord-est.

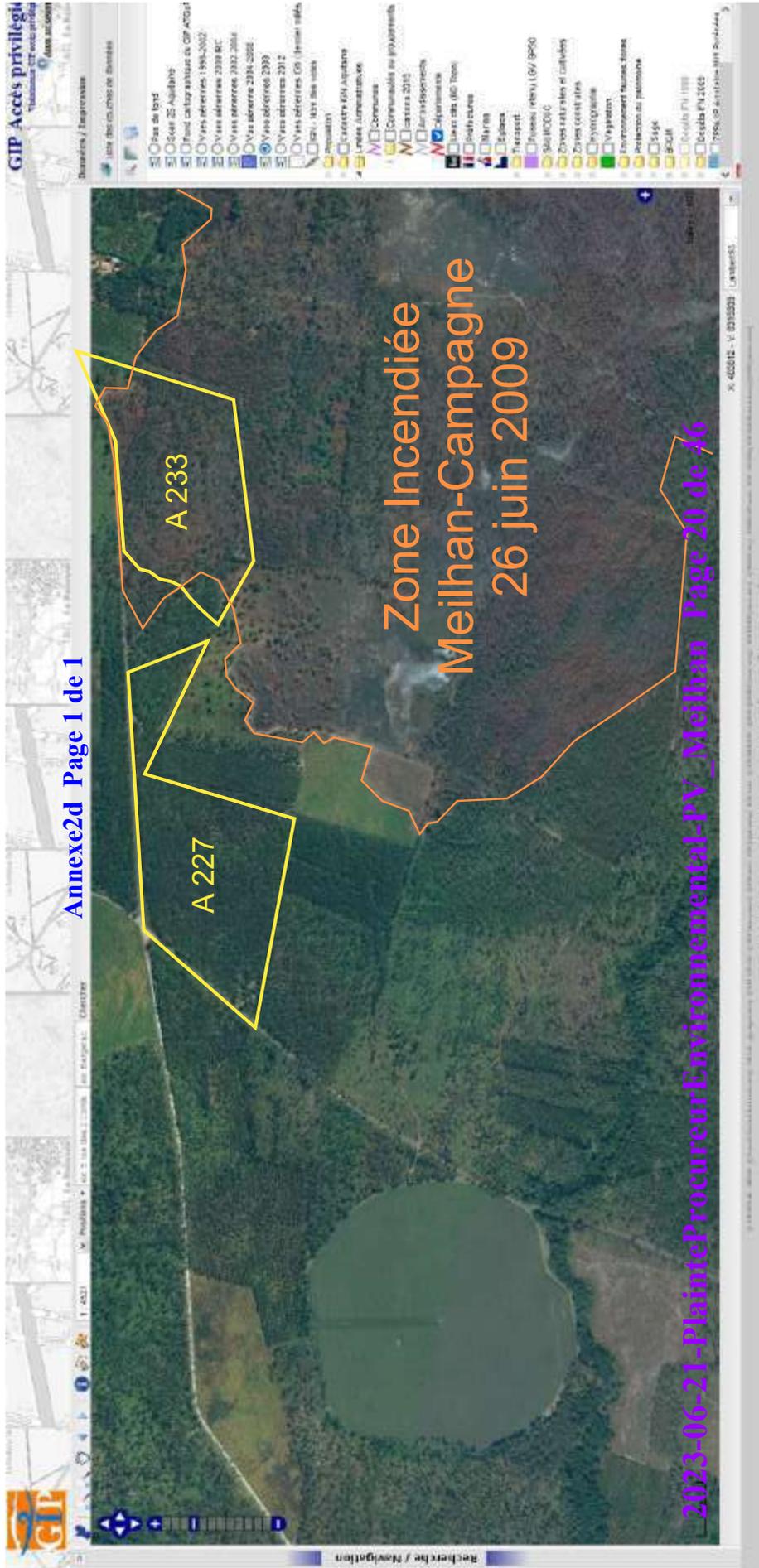
Des intempéries qui n'ont toutefois pas occasionné d'incidents majeurs. Au contraire même, assurent le Codis, Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours : les pluies intenses qui ont accompagné l'orage ont en effet complété l'arrosage des derniers feux.

Pour autant, les plus importants restent sous haute surveillance : trois unités de sapeurs-pompiers continuent à arroser l'incendie de Meilhan et Campagne, qui ont détruit 190 hectares dans les Landes, le week-end dernier.

vent très probablement entre 3 000 et 3 500 mètres de profondeur, au milieu d'un relief accidenté. Du 14 juillet au 15 août, ils pratiqueront ensuite des explorations systématiques par sondage.

Par ailleurs, le BEA a une nouvelle fois déploré de ne pas pouvoir disposer du résultat des autopsies pratiquées au Brésil sur les 51 corps retrouvés, ce qui pourrait ralentir le travail des enquêteurs, alors qu'il a présenté des demandes pour les obtenir. La police fédérale brésilienne a formellement démenti avoir reçu la moindre demande des autorités françaises.









Le maire de Landiras (Gironde), Jean-Marc Pelletant, a déjà été sollicité par plusieurs promoteurs à la recherche de surfaces brûlées. S'il se montre favorable, il souhaite que ces projets soient encadrés par l'État. Les parcs photovoltaïques ne devraient pas voir le jour si facilement. Car la réglementation est très stricte. Une zone brûlée doit a priori rester forestière, sauf dérogation du préfet.

TF1 | Reportage A. Vieira, N. Forestier

## I. Un projet soumis à évaluation environnementale conformément à l'annexe de l'article R-122-2 du Code l'Environnement

### I. 1. Projet concerné : création d'un parc photovoltaïque au sol sur des parcelles touchées par la tempête Klaus

Le projet solaire de Meilhan est issu d'une réflexion conjointe entre le territoire et le développeur Arkolia Energies. Il se situe sur un terrain appartenant à la commune. Les plantations sylvicoles sur ces parcelles ont été touchées par la tempête Klaus. Cet événement a entraîné la réflexion de la commune sur l'opportunité de réaliser un projet solaire. Le projet a donc été construit en accord avec la mairie.

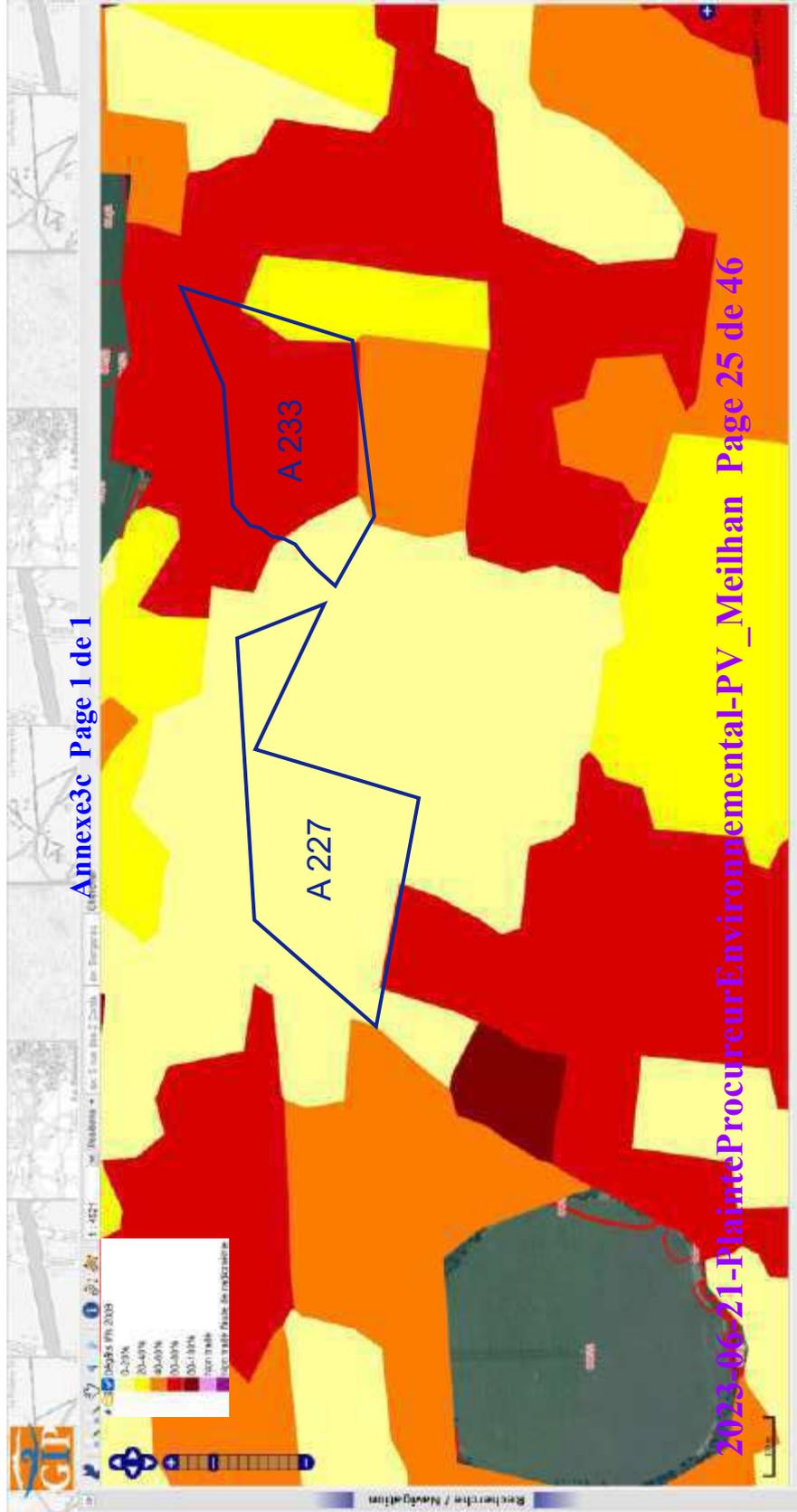
La société Arkolia prévoit la création d'une centrale photovoltaïque d'une surface d'environ 20 hectares, sur la commune de Meilhan, sur des parcelles appartenant à la commune au niveau du lieu-dit « Lande de Rebillon ».

Le projet est constitué des parcelles A 227 et A 233, qui sont classées en zone Auer « Zone destinée aux énergies renouvelables photovoltaïques » du PLUi du pays Tarusate.

» **Ce qu'il est important de retenir :**

Le projet consiste en la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol dans un contexte sylvicole, mais sur une parcelle touchée par la tempête Klaus.







DEPARTEMENT

des Landes

Bois des collectivités

Appartenant à  
commune de MEILHAN

N° C2022/256

NOTA Le procès-verbal ne doit contenir que des constatations de faits. Les appréciations qui découlent de ces constatations, ainsi que les conclusions, doivent être formulées dans l'avis de la deuxième page.

Un plan doit toujours être joint au procès-verbal de reconnaissance.

Nom et contenance totale du bois appartenant à la collectivité

.....

Etendue de la partie dont le défrichement est projeté.

Etendue des bois contigus à celui de la collectivité

.....

Etendue du massif entier

## SITUATION

Configuration du terrain sur lequel reposent le bois à défricher et les bois contigus, s'il en existe. – Altitude – Exposition.

Indiquer le bassin du fleuve ou de la rivière dont dépend ce terrain.

Indiquer la région naturelle dans laquelle le bois se situe.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

SERVICE DES FORETS

PROCÈS – VERBAL DE RECONNAISSANCE DE BOIS A DEFRICHER

(article R- 341.4 du code forestier)

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq du mois de janvier.

Nous, Serge NINOSQUE, Technicien à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Vu la demande d'autorisation enregistrée complète à la D.D.T.M des Landes le 09 décembre 2023, par laquelle la SAS ARKOLIA INVEST48 représentée par Madame Marie-Gabrielle MOLLANDIN manifeste l'intention de défricher une superficie totale de 26ha 36a 84ca de bois sur la commune de :

- MEILHAN, département des Landes, au lieu dit « Lande de Rebillon », section A n° 26-230-233-227.

Vu l'avertissement donné au déclarant du jour où il devait être procédé à la reconnaissance de ce bois, avec invitation d'être présent à ladite opération,

Nous nous sommes transportés dans le bois ci-dessus désigné et avons, en présence de en présence de Madame Héloïse JOACHIM représentant la SAS ARKOLIA INVEST48, Mathilde COULME représentant le bureau d'étude ETEN ENVIRONNEMENT, Madame le Maire de la commune de MEILHAN, Patricia LOUBERE ainsi que son premier adjoint Monsieur Claude LACOSTÉ et sa deuxième adjointe Madame Catherine HUREL, Madame Stéphanie CASTEL technicienne au Pôle Foncier Forestier de la DDTM40. , constaté les faits ci-après :

Vingt-six hectares trente-six ares quatre-vingt-quatre centiares

Environ plusieurs milliers d'hectares (Massif des Landes de Gascogne)

Environ plusieurs milliers d'hectares (Massif des Landes de Gascogne)

La demande de défrichement se situe au lieu dit « Lande de Rebillon ». le terrain est plat avec une légère pente d'environ 0,4 %, le site est implanté sur une altitude moyenne d'environ 35 mètres NGF (moyenne). Altitudes oscillant entre 32 et 38 m NGF.

MIDOUZE, ruisseau de Rebillon et ruisseaux de Gouarde, du Bourg de Marsacq, de Batanès...

Région forestière du Plateau Landais, sylvoécocorégion F21, Landes de Gascogne (source : Institut National de l'Information Géographique et Forestière).

A. Constaté et préciser les faits qui permettent d'apprécier si la conservation du bois est nécessaire, en totalité ou en partie (article L 341.5 du Code Forestier) :

1°- Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (pente p. % ; nature du sol et du sous-sol ; degré de résistance aux influences atmosphériques ; état des terres voisines non boisées ou défrichées) ;

1° NEANT

2°- A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents (degré de perméabilité du sol et du sous-sol ; mode d'écoulement des eaux pluviales ; distance, différence de niveau et configuration du sol entre le bois et le cours d'eau dans le bassin duquel il est situé ; régime de ce cours d'eau et de ceux dont il est tributaire ; distance du bois au périmètre de reboisement le plus rapproché) ;

2°- NEANT

3°- A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides (distance, niveau et position des sources voisines ; importance, utilité, régime de ces sources) ;

3°-

Une zone humide a été identifiée dans la zone à défricher au nord est de la parcelle section A n°233 sur un critère floristique « lande humide » avec présence de Molinie bleue, Bourdaine et Fougère aigle.

Les zones à caractère humide jouent un rôle primordial dans la régulation de la ressource en eau.

4°- A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;

4°- NEANT

5°- A la défense nationale (faire connaître si le bois est situé dans les territoires réservés de la zone frontière) ;

5°- NEANT

6°- A la salubrité publique (degré de salubrité ou d'insalubrité du pays ; cause de l'insalubrité ; position du bois par rapport aux marais existants et aux centres de population voisins ; action des vents dans la localité ; effets des déboisements déjà opérés

6° - NEANT

7°- A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;

7° -NEANT

d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (rôle climatique : vent, hygrométrie ; abri pour la faune et la flore sauvages ; valeur d'environnement vert, valeur récréative ; intérêt dans le paysage ; effets des déboisements déjà opérés) ;

Le taux de boisement de la commune de MEILHAN est de 52, 53 % au 01/01/2016. Le projet d'implantation d'un parc solaire est situé dans le Massif des Landes de Gascogne, dans un environnement forestier.

Le site de projet est situé au nord-est du bourg de MEILHAN, au sein du massif forestier. Les parcelles concernées par la demande d'autorisation de défrichement :

• **A n° 227-26:** (moitié ouest)

On observe majoritairement une reprise naturelle de jeunes Pins maritimes (8-10 ans) éparses et pousses de chênes sur d'anciennes coupes de jeunes pins maritimes ayant subi des dégâts scolytes suite à la tempête Klaus du 24 janvier 2009 sur lande à Bruyères (*Erica cinerea* L.) avec en mélange d'autres d'espèces comme la Callune (*Calluna vulgaris* L.), Brande (*Erica scoparia* L.), l'Ajoncs d'Europe (*Ulex europaeus* L.), la Fougère aigle (*Pteridium aquilinum* (L.) Huhn) et du Cyste.

La fauvette Pitchou occupe de préférence cette lande à Ajoncs d'Europe et éricacées. Une partie des parcelles A n° 227p-26p concernées par la demande d'autorisation de défrichement feront l'objet de compensation environnementale par maintien d'un milieu buissonnant en faveur de la fauvette Pitchou.

On notera aussi sur la partie sud-ouest de cette parcelle, la présence d'un habitat boisé de petite taille, disposé en îlots, dominé par des espèces feuillues.

Ce petit bosquet de chênes et de fruitiers sauvages de petite surface est susceptible de procurer des conditions favorables à de nombreuses espèces animales protégées tel que le Grand capricorne et certains Chiroptères.

**A n° 233-230 :** (moitié est)

On observe majoritairement une reprise naturelle de jeunes Pins maritimes (8-10 ans) éparses sur d'anciennes coupes rases de pins maritimes ayant subi des dégâts de la tempête Klaus du 24 janvier 2009 (et des dégâts scolytes) sur lande à Bruyères avec en mélange d'autres d'espèces comme la Callune, l'Ajoncs d'Europe, la Fougère aigle.

La fauvette Pitchou occupe de préférence cette lande à Ajoncs d'Europe et éricacées.

Une partie des parcelles A n° 230p-233p concernées par la demande d'autorisation de défrichement feront l'objet de compensation environnementale par maintien d'un milieu buissonnant en faveur de la fauvette Pitchou.

Sur le site, la lande à Bruyères et Ajoncs représente la moitié Est de l'emprise maîtrisée. Des chênes Pédonculé (*Quercus robur* L.) et Tauzin (*Quercus pyrenaica* Willd.) sont présents de manière plus ou moins éparse.

On notera aussi sur la partie nord-est de la parcelle section A n°233, une zone humide identifiée sur un critère floristique 'lande humide' avec présence en mélange d'espèces telles que la Molinie et la Fougère aigle et la Bourdaine.

Un émissaire traverse les parcelles section A n°230-233, celui-ci accompagné de sa ripisylve et notamment des chênes Pédonculé (*Quercus robur* L.).

On remarquera au sud de la parcelle section A n°233 un linéaire de boisement feuillu (Chênes) en bordure de fossés, susceptible de procurer des conditions favorables à de nombreuses espèces animales.

En ce qui concerne la biodiversité, aucune espèce protégée n'a été observée durant la visite. Celle-ci confirme les habitats et le périmètre « zone humide » décrits dans l'étude d'impact.

Le site constitue une réserve propice à la quiétude de la faune sauvage pour leur refuge, leur reproduction et l'alimentation.

Ces terrains de destination forestière révèlent une bonne potentialité de station pour la production forestière.

Le projet n'est pas inclus dans un site Natura 2000.

9°- A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

9°- Obligations Légales de Débroussaillage autour des installations (au sein de la centrale et sur une bande tampon de 50 m)

B – Préciser la situation du bois au regard des dispositions d'urbanisme (quand l'espace boisé est classé la demande de défrichement doit être rejetée conformément aux articles L. 113-1 et R. 113-2 du Code de l'Urbanisme),

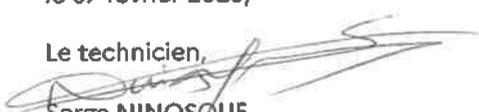
B – Le PLUI de la communauté de communes du Pays Tarusate est compatible avec le projet de parc photovoltaïque de Meilhan pour les parcelles A n°227-233p en Zone AUER « Zone destinée aux énergies renouvelables photovoltaïques ».

Les terrains ne sont pas situés en Espace Boisé Classé.

Fait et clos le présent procès-verbal à Mont de Marsan,

le 07 février 2023,

Le technicien,

  
Serge NINOSQUE

**Annexe PV de reconnaissance  
Dossier C 2022-256  
COMMUNE MEILHAN**



**Légende**

-  Projet de la demande d'autorisation de défrichement C2022-256: 26ha 36a 84ca
-  Surface autorisée au défrichement: 24ha 82a 05ca
-  émissaire
-  Mise en réserve boisée de 0ha 66a 22ca de 10 m de large de part et d'autre le long de l'émissaire
-  Fossés
-  Mise en réserve boisée de 0ha 51a 59ca correspondant à la préservation de linéaires feuillus ainsi qu'à la protection des fossés sur 5 m de large de part et d'autre
-  Mise en réserve boisée de 0ha 37a 00ca correspondant à la conservation du bosquet feuillu pour préservation de la biodiversité

## **OBSERVATIONS DU DEMANDEUR**

<b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b>	<b>dossier n° CU04018018T0053</b>
Commune de MEILHAN	date de dépôt : 12/09/2018 demandeur : <b>FEDERATION SEPANSO LANDES</b> représentée par <b>M. CINGAL Georges</b> adresse terrain : LIEU DIT LANDE DE PUGUE

**CERTIFICAT d'URBANISME**  
**délivré au nom de la Commune**

**Le Maire de MEILHAN,**

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé LIEU DIT LANDE DE PUGUE (A 227, A 230, A 233), présentée le 12/09/2018 par FEDERATION SEPANSO LANDES représentée par M. CINGAL Georges demeurant 1581 ROUTE DE CAZORDITE à CAGNOTTE (40300) et enregistrée par la mairie de MEILHAN sous le numéro CU04018018T0053 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 06/09/2006 ;

**CERTIFIE**

**Article 1**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**Article 2**

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L 111-6 à L111-10, art. R 111-2, R 111-4, R 111-21 et R 111-26.

Zone : N - Zone d'espaces naturels et forestiers.

Le terrain est situé en zone Aléa feux de forêts (fort) et n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

### Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 1,00 %
TA Départementale	Taux = 2,50 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %

### Article 4

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

#### **Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Fait à MEILHAN, le 08 octobre 2018

Le Maire

Patricia Loublère



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



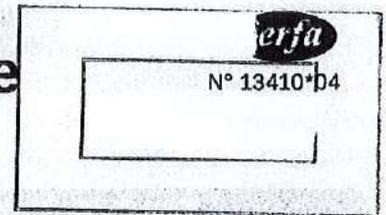
Imprimer

Enregistrer

Réinitialiser

1/6

# Demande de Certificat d'urbanisme



- vous souhaitez connaître les règles applicables en matière d'urbanisme sur un terrain.
- vous souhaitez savoir si l'opération que vous projetez est réalisable.

CU 04018018 T0053  
Dpt                      Commune                      Année                      N° de dossier

La présente demande a été reçue à la mairie

le 12 09 2018

Cachet de la mairie et signature du receveur



## 1 - Objet de la demande de certificat d'urbanisme

### a) Certificat d'urbanisme d'information

Indique les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.

### b) Certificat d'urbanisme opérationnel

Indique en outre si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée.

## 2 - Identité du ou des demandeurs

Le demandeur sera le titulaire du certificat et destinataire de la décision.

Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur la fiche complémentaire.

Vous êtes un particulier

Madame  Monsieur 

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Vous êtes une personne morale

Dénomination : Fédération SEPANSO Landes Raison sociale : Association agréée P. N.N° SIRET : 44440257200010 Type de société (SA, SCI,...) : A.P.N.EReprésentant de la personne morale : Madame  Monsieur Nom : CINGAL Prénom : GEORGES

## 3 - Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro : 1581 Voie : ROUTE DE CAZORDITELieu-dit : \_\_\_\_\_ Localité : CAGNOTTECode postal : 40300 BP : \_\_\_\_\_ Cedex : \_\_\_\_\_Téléphone : 0558731453

indiquez l'indicatif pour le pays étranger : \_\_\_\_\_

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : \_\_\_\_\_

Division territoriale : \_\_\_\_\_

 J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration àl'adresse suivante : georges.cingal@wanadoo.fr

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

## 4 - Le terrain

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : \_\_\_\_\_ Voie : \_\_\_\_\_

Lieu-dit : lieu-dit LANDE DE PUGUE Localité : MEILHAN

Code postal : \_\_\_\_\_ BP : \_\_\_\_\_ Cedex : \_\_\_\_\_

Références cadastrales<sup>1</sup> : (si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 3) : Préfixe : \_\_\_\_\_ Section : \_\_\_\_\_ Numéro : \_\_\_\_\_Superficie totale du terrain (en m<sup>2</sup>) : 24 h 28 a 87 Ca<sup>1</sup> En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie

**5 - Cadre réservé à l'administration - Mairie -**

Articles L.111-11 et R.410-13 du code de l'urbanisme

État des équipements publics existants

Le terrain est-il déjà desservi ?

Équipements :

Voirie :           Oui    Non

Eau potable :    Oui    Non

Assainissement : Oui    Non

Électricité :     Oui    Non

Observations :

État des équipements publics prévu

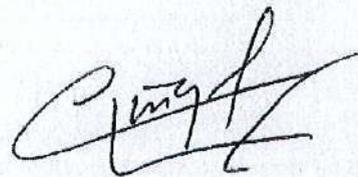
La collectivité a-t-elle un projet de réalisation d'équipements publics desservant le terrain ?

Équipements			Par quel service ou concessionnaire?	Avant le
Voirie	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>		
Eau potable	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>		
Assainissement	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>		
Électricité	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>		

Observations :

**6 - Engagement du (ou des) demandeurs**

Je certifie exactes les informations mentionnées ci-dessus.

À CagnotteLe : 10 septembre 2018


Signature du (des) demandeur(s)

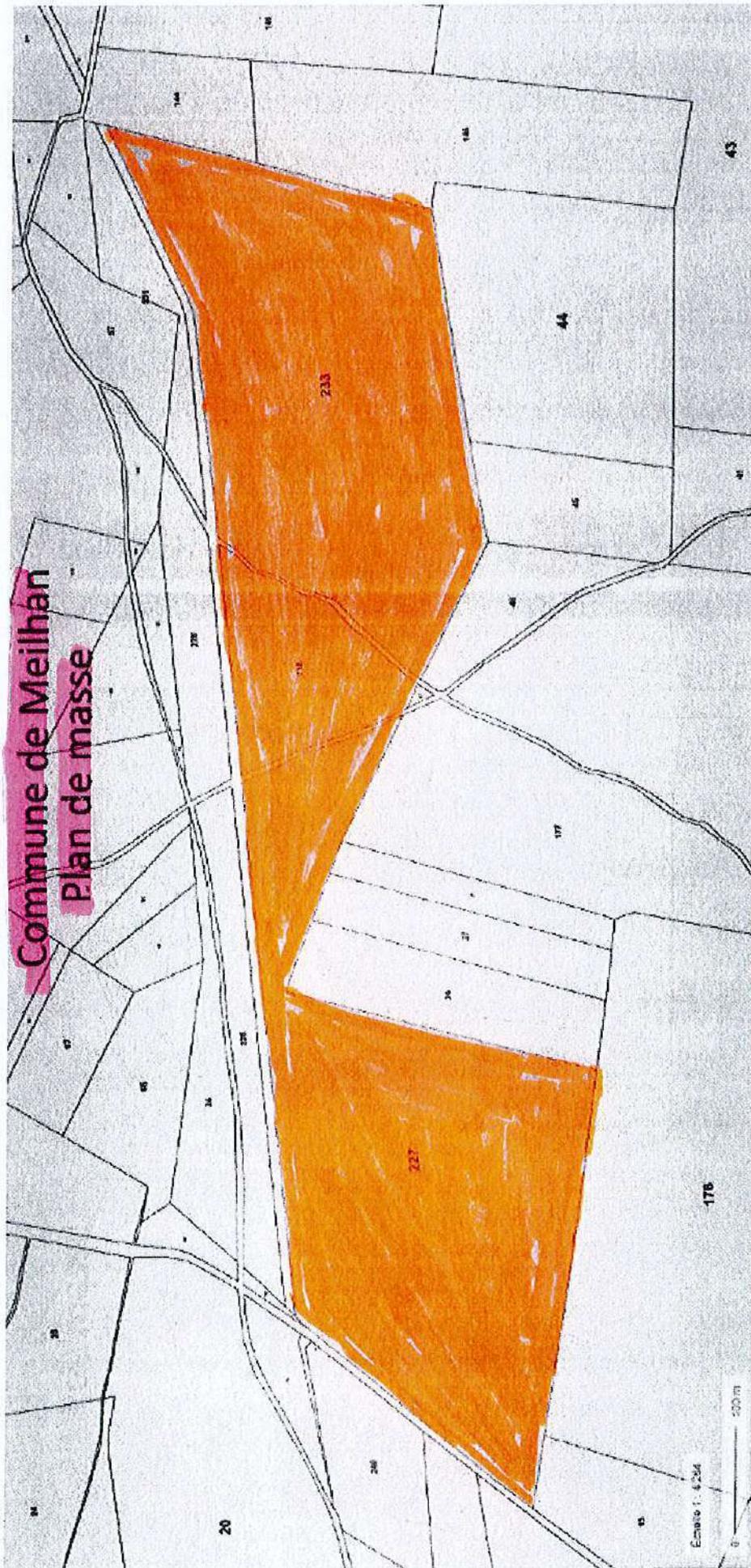
Votre demande doit être établie en **deux exemplaires** pour un certificat d'urbanisme d'information ou **quatre exemplaires** pour un certificat d'urbanisme opérationnel. Elle doit être déposée à la mairie du lieu du projet.

Vous devrez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe en périmètre protégé au titre des monuments historiques ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :



**Commune de Meilhan**  
**Plan de situation**



Echelle 1 : 34 110

500 m

## II. Annexe 2 : Liste des consultations et réponses associées

Les organismes suivants ont été consultés dans le cadre de cette étude :

Date de consultation	Organisme	Type de consultation	Interlocuteur	Adresse	Date de réponse	Type de réponse	Remarques
02/03/2017	ARS Landes	Mail	Sylvie CAPBERN	ars-dt40-delegation@ars.sante.fr	06/03/2017	Mail	/
02/03/2017	Conseil Général des Landes	Courrier	Frédérique LEMONT	Hôtel du département 23, rue Victor Hugo 40025 MONT-DE-MARSAN			
02/03/2017	DRAC d'Aquitaine	Courrier	Conservateur régional	54, rue Magendie 33074 BORDEAUX	10/03/2017	Courrier	/
02/03/2017	Fédération Départementale des Chasseurs des Landes	Courrier	JR. BARRERE	111 chemin de Herthe 40465 PONTONX SUR L'ADOUR			
02/03/2017	Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage	Courrier	Anne FAUVAUD	66 Zone industrielle 40110 MORCENX	08/03/2017	Courrier	/
02/03/2017	DFCI Aquitaine	Courrier	/	Maison de la Forêt Cité mondiale - 6 parvis des Chartrons - 33075 BORDEAUX CEDEX	12/05/2017	Courrier	Préconisations à intégrer au projet
02/03/2017	Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)	Courrier	/	Rocade - Rond-Point de Saint-Avit BP 41 40 001 MONT DE MARSAN CEDEX	07/03/2017	Courrier	Préconisations à intégrer au projet
02/03/2017	Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine	Mail	Mme Emilie FUMEY	e.fumey@cen-aquitaine.fr Maison de la Nature et de l'Environnement Domaine de Sers Route de Bordeaux 64 000 PAU	23/03/2017	Mail	Enjeux liés à la présence de la Tourbière à l'Ouest
02/03/2017	Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique	Courrier	M Florian CADOZ	Domaine de Certes - 47 avenue de Certes 33980 Audenge	13/04/2017	Mail	/
02/03/2017	ACCA de Meilhan	Courrier	Gauzere Stéphane	gauzeresteph@gmail.com			
02/03/2017	Mairie de Meilhan	Courrier	Madame Patricia LOUBERE	Mairie de Meilhan 164, rue Robert Félix 40400 MEILHAN			
02/03/2017	Office National des Forêts	Courrier	Monsieur le Directeur	170 rue Ulysse Palu 40 000 Mont de Marsan	20/03/2017	Courrier	/
02/03/2017	ONEMA Landes	Courrier	Monsieur le Directeur	496 route de la Bretonnière 40990 SAINT-PAUL LES DAX	13/03/2017	Mail	/
02/03/2017	Fédération Départementale de pêche des Landes	Mail	Vincent RENARD	renard.vincent@orange.fr			/
Jun 2021	SDIS	Courrier	/	/	Jun 2021	Courrier	Préconisations à intégrer au projet
Jun 2021	DFCI	Courrier	/	/	Jun 2021	Courrier	Préconisations à intégrer au projet

Absence d'avis de la MRAE sur le dossier de demande d'autorisation de défrichement C2022-256

SAS ARKOLIA INVEST 48  
Projet de centrale photovoltaïque

MEILHAN

**Avis rendus sur projets de la MRAe Nouvelle-Aquitaine en 2023**

Avis rendus sur projets MRAe Nouvelle-Aquitaine

Les Missions régionales d'autorité environnementale sont compétentes pour certains types de plans et programmes – les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales – et pour les projets ayant fait notamment l'objet d'une saisine de la Commission nationale du débat public.

Février 2023  
Janvier 2023

Publié le 22/02/2023

**Projet de centrale photovoltaïque au sol à Meilhan (40) / SAS ARKOLIA INVEST 48**  
Absence d'avis émis par la MRAe dans le délai de 2 mois prévu à l'article R122-7 du code de l'environnement  
Absence d'avis du 20 février 2023 / P-2022-13548  
2023APNA12

Donnée extraite du site :

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-nouvelle-a1197.html>



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur le projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Meilhan  
(40)**

n°MRAe 2018APNA151

dossier P-2018-n°6718

**Localisation du projet :** Commune de Meilhan (40)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** Société ARKOLIA energie  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfet des Landes  
**En date du :** 11 juin 2018  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Permis de construire et Autorisation de défrichement  
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

**Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.*

*En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.*

*En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 8 août 2018 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.*

*Étaient présents : Hugues AYPHASSORHO, Françoise BAZALGETTE, Frédéric DUPIN.*

*Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

*Étaient absents/excusés : Gilles PERRON, Thierry GALIBERT, Freddie-Jeanne RICHARD, Jessica*

MAKOWIAK.

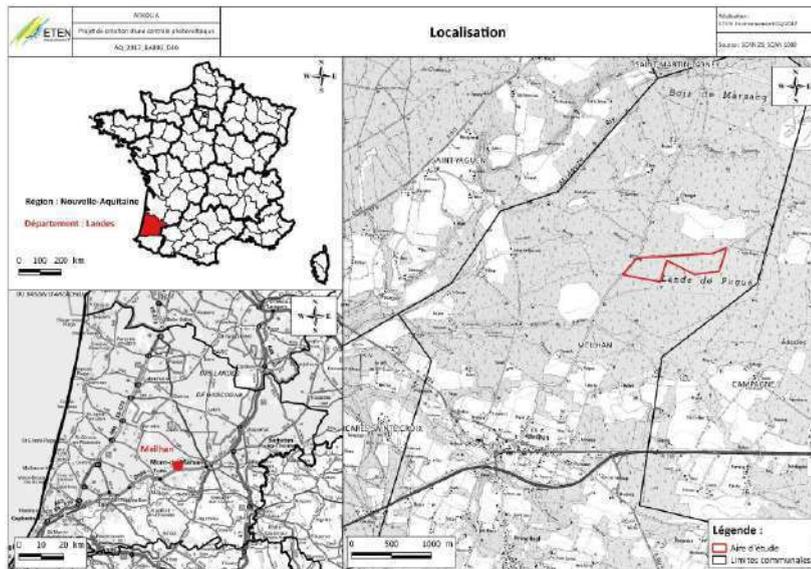
## I - Le projet et son contexte

Le dossier de demande de permis de construire présenté par la société Arkolia a pour objet la création d'un parc photovoltaïque au sol de 15,78 Mwc sur le territoire communal de Meilhan au sud-ouest de Mont-de-Marsan, dans le département des Landes.

Le projet porte sur une surface clôturée de 22,24 ha sur des parcelles forestières appartenant à la commune de Meilhan, en partie sinistrées par la tempête Klaus en 2009. Il prévoit la mise en place de panneaux photovoltaïques disposés sur des structures fixes ainsi que la création d'un poste de livraison et de sept postes de transformation.

Le raccordement du parc est prévu au poste d'Audon situé à environ 16 km, via une ligne enterrée en large partie le long de routes existantes. Le tracé prévisionnel est présenté page 35.

Le plan de localisation du projet figure ci après:



La commune de Meilhan est couverte par un PLU opposable depuis le 10/12/2006. Le projet est situé en zone N du document d'urbanisme, zonage correspondant aux espaces naturels et forestiers de la commune qu'il convient de protéger en raison de leur qualité paysagère, leur richesse écologique ou leur vocation d'espace naturel. À ce jour, le projet n'est pas conforme aux dispositions du PLU.

Le dossier indique page 135 que dans le cadre du PLU en cours d'élaboration, il est prévu d'intégrer un zonage permettant l'implantation du projet de production d'énergies photovoltaïques au niveau des parcelles de l'emprise du projet.

### Procédures relatives au projet

Induisant le défrichement d'une surface de 20ha 58a et 3ca sur les parcelles section A n°227-233, le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été sollicité dans le cadre du dossier déposé au titre du permis de construire et de l'autorisation de défrichement.

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol.

### Enjeux

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet :

- la préservation de la biodiversité
- le risque inondation par phénomène de remontée de nappe et le risque incendie
- l'intégration paysagère

## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R 122-5 du code de l'environnement. Elle comporte un résumé non technique reprenant les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible ainsi que l'évaluation d'incidences Natura 2000.

### II-1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, des effets du projet sur l'environnement, et des mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

#### Milieu Physique

Le projet s'implante sur le plateau landais, dans un terrain à la topographie peu marquée.

Le secteur présente un réseau hydrographique important avec la présence du ruisseau du bourg du Marsacq qui traverse l'emprise du projet. Aucun périmètre de captage destiné à la production d'eau potable n'intersecte l'emprise du projet.

Les incidences sur le milieu physique sont jugées limitées et le pétitionnaire a pris plusieurs mesures permettant de réduire les impacts sur le sol et les eaux (pas d'utilisation de produits phytosanitaires, entrepôt des matériaux loin des secteurs sensibles, stockage des hydrocarbures hors site, gestion des déchets, plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle...). Ces mesures n'appellent pas de commentaires particuliers.

Une scarification des sols permettant de traiter les tassements consécutifs liés aux passages répétés des engins de travaux est également prévue. Cette mesure devrait permettre une reconstitution plus rapide du couvert végétal.

#### Risques

Le projet se situe en zone d'aléa fort pour l'incendie feu de forêt. Le pétitionnaire indique page 103 que les postes de livraison et de transformation ainsi que les panneaux photovoltaïques respectent les règles d'éloignement du milieu forestier. **À cet égard, la Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande le respect des préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) figurant page 183 de l'étude d'impact.**

Le projet se situe dans un secteur de nappe potentiellement sub-affleurante sur la majorité des parcelles, avec un risque fort de remontée de nappes, notamment dans la partie ouest. **Il est recommandé de prévoir des dispositions au niveau des constructions et aménagements techniques, visant à réduire la vulnérabilité des biens à ce risque (adaptation du plancher des postes techniques).**

#### Milieu humain et paysage

Le projet s'implante sur le plateau landais, paysage dominé par la sylviculture du pin maritime et caractérisé par des vues presque toujours fermées. L'habitation la plus proche se situe à une centaine de mètres à l'est au cœur d'un boisement sans vision directe. Les perceptions du projet seront possibles depuis les routes communales (route du Bos de Marsacq et route de la Pinède), axes toutefois peu fréquentés. La zone d'étude n'est concernée par aucun monument historique, site inscrit, classé ou archéologique. L'étude d'impact conclut à juste titre à des enjeux paysagers faibles.

**Il est relevé la volonté du pétitionnaire de proposer un habillage bois et une peinture kaki, brun ou gris pour le poste de livraison et les clôtures, en vue d'une meilleure insertion paysagère.**

#### Milieux naturels

Le projet s'implante dans le massif des Landes de Gascogne constitué principalement de landes et de pins maritimes. Il se trouve en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire portant sur le milieu naturel.

Toutefois, le site Natura 2000 le plus proche « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze » se situe à environ 125 mètres au nord, et présente une liaison directe avec le cours d'eau traversant l'emprise du projet. La zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ZNIEFF de type 2 « Vallées de la Midouze et de ses affluents, lagunes de la haute lande associées » se situe, quant à elle, à environ 500 m au nord-ouest.

Le dossier conclut à l'absence d'incidences sur le site Natura 2000 pré-cité, considérant que les seuls effets négatifs du projet sur les masses d'eau, seraient liés à des impacts accidentels et temporaires en phase de chantier, qui seront limités par les mesures de prévention prises pour protéger le milieu physique.

Les investigations de terrains menées de fin février à juin 2017 ont permis de mettre en évidence plusieurs habitats naturels à enjeux <sup>1</sup> :

- Lande à Molinie, habitat du Fadet des laïches et de l'Alouette Lulu,
- Lande à bruyères et à ajoncs, habitat communautaire,
- Un alignement de chênes, susceptibles d'abriter le Lucane cerf-volant, insecte d'intérêt communautaire
- Un bosquet de chênes, au sud-ouest,
- Des zones humides de 4,44 ha (caractérisées sur le critère floristique uniquement), essentiellement localisées à l'est,
- Le cours d'eau du bourg de Marsacq, traversant le terrain en son milieu, ainsi qu'un réseau de fossés (sites notamment de reproduction des amphibiens).

S'agissant des habitats naturels, les enjeux sont qualifiés de modérés à faibles, hormis l'alignement de chênes dont l'enjeu de conservation est considéré de modéré à fort. Une cartographie des enjeux des habitats naturels et de la flore figure page 129.

Le site d'étude est cependant favorable à l'accueil de nombreuses espèces animales (cartographie relative aux enjeux des espèces patrimoniales page 90). Les inventaires ont ainsi mis en évidence la présence d'espèces protégées sur le site, parmi lesquelles des oiseaux (l'Alouette Lulu, la Fauvette Pitchou, l'Engoulevent d'Europe), des mammifères (l'Écureuil roux), des amphibiens (la Grenouille verte, l'Alyte accoucheur) et des chiroptères (la Sérotine commune et la Pipistrelle pygmée et la Pipistrelle de Kuhl).

Le porteur de projet a privilégié l'évitement de plusieurs secteurs sensibles : le cours d'eau et ses berges dont l'alignement des chênes, ainsi que l'habitat le plus favorable à la Fauvette Pitchou (3,1 ha).

Pour limiter les impacts du projet sur la faune et la flore, le pétitionnaire s'engage par ailleurs à :

- mettre en place un itinéraire technique permettant de conserver au maximum les habitats naturels, en utilisant notamment la technique de rotobroyage, qui permettrait de conserver le système racinaire de végétation, à la différence de la méthode classique de décapage,
- réaliser les travaux entre fin septembre et début mars,
- faire passer un écologue avant l'abattage des chênes pédonculés pour s'assurer de l'absence d'insectes saproxylophages (Lucane cerf volant),
- mettre en place une clôture adaptée pour la petite faune et implanter des « patches » de landes arbustives favorables à la Fauvette Pitchou.

En tenant compte des mesures prises, l'étude considère que le projet n'entraînera pas d'effets négatifs significatifs hormis pour la Fauvette Pitchou (tableau de synthèse de l'évolution du milieu naturel sur 40 ans, page 170). La réalisation du projet entraîne la destruction de 18,3 ha d'habitat de la Fauvette Pitchou (1,2 ha d'habitat de reproduction et 17,1 ha d'habitats favorables au transit et à l'alimentation).

Les mesures de compensation sont présentées page 159 et suivantes et aboutissent à un calcul prévisionnel de surface de compensations de 31,9 ha. Les boisements envisagés sont situés sur des parcelles communales, situées à moins de 5km du projet qui garderont leur vocation sylvicole (carte page 162).

Elles restent à expertiser dans le cadre de l'instruction de la demande de dérogation des espèces protégées qui a été déposée.

Le dossier indique par ailleurs page 38 qu'une demande d'autorisation de défrichement (sur 20,58 ha) est en cours d'instruction et il est mentionné page 132 que le projet fera l'objet de boisement compensateur au titre dispositions du Code Forestier. Il semble que cette compensation soit « mutualisée » avec celle concernant la Fauvette Pitchou. Ce point mériterait d'être précisé. En tout état de cause la compensation proposée au titre du défrichement fait partie intrinsèque du projet et doit être décrite dans l'étude d'impact.

***La Mission Régionale d'Autorité environnementale relève que la superposition d'une cartographie des enjeux avec une cartographie du projet serait nécessaire pour permettre au public de mieux appréhender la prise en compte par le projet des enjeux issus de l'analyse de l'état initial. La cartographie de la page 131 ne superpose que le projet et les habitats et secteurs évités. Elle ne permet donc pas de visualiser les secteurs à enjeux forts qui n'ont pas été évités.***

A l'analyse :

1 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis on peut se rapporter au site du Muséum d'histoire naturelle <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

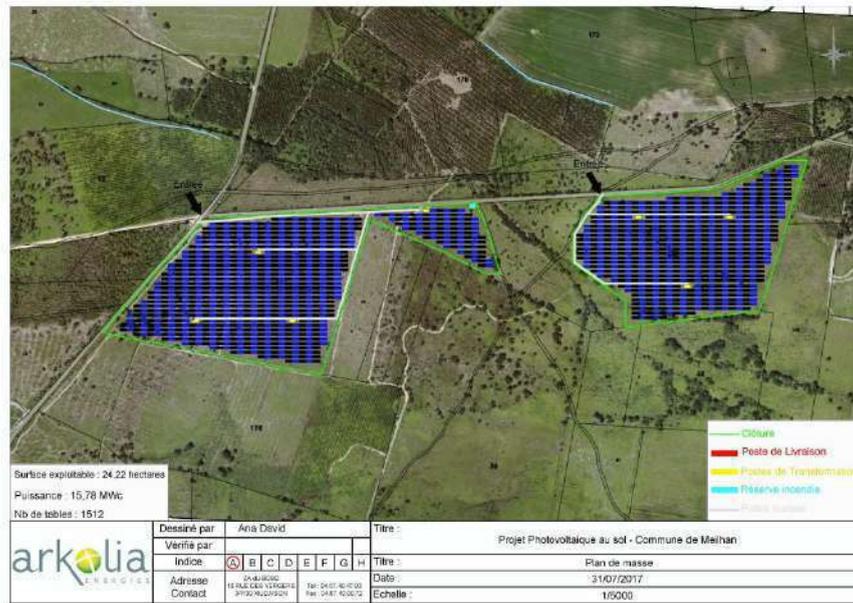
- concernant les habitats naturels, la carte n° 18 page 76 montre que la zone ouest du projet porte sur un enjeu modéré,

-concernant les habitats d'espèces, la carte n° 32 page 90 permet de déterminer que certains secteurs à enjeux forts apparaissent ne pas avoir été évités (bosquets de chênes et de fruitiers sauvages de petites surfaces susceptibles d'abriter des espèces protégées telles que le Grand capricorne et d'apporter des conditions favorables à l'accueil de nombreuses espèces animales, notamment la Fauvette pitchou). Le tableau 20 de la page 116 de l'EI identifie d'ailleurs un impact de « destruction d'habitats d'espèces concernant l'entomofaune saproxylique » avec un niveau d'importance « fort ».

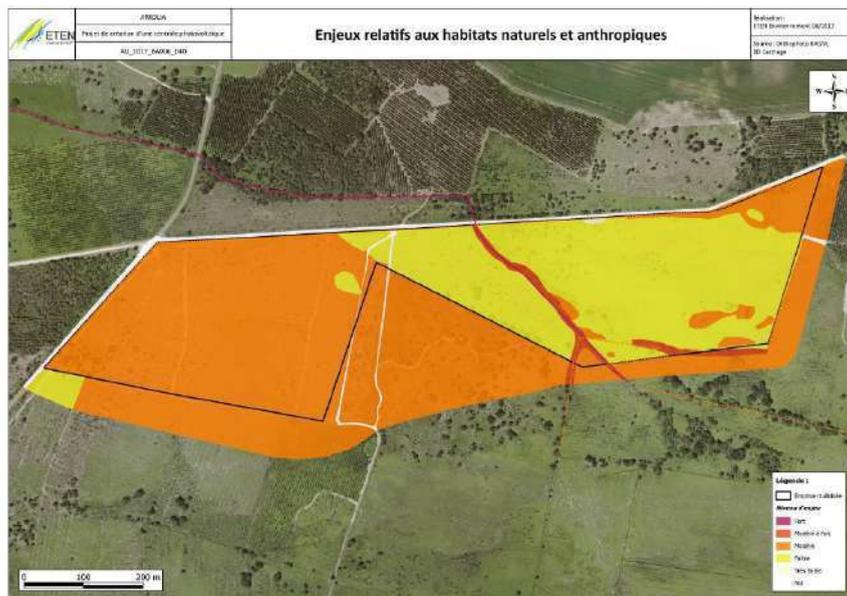
Les mesures d'évitement présentées page 140 et suivantes permettent de préserver l'alignement de chênes mais ne prennent pas en compte les chênes épars localisés dans le secteur central du projet.

**La Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande de préciser l'impact correspondant à ce secteur central et de poursuivre la démarche d'évitement dans les zones les plus intéressantes de ce secteur.**

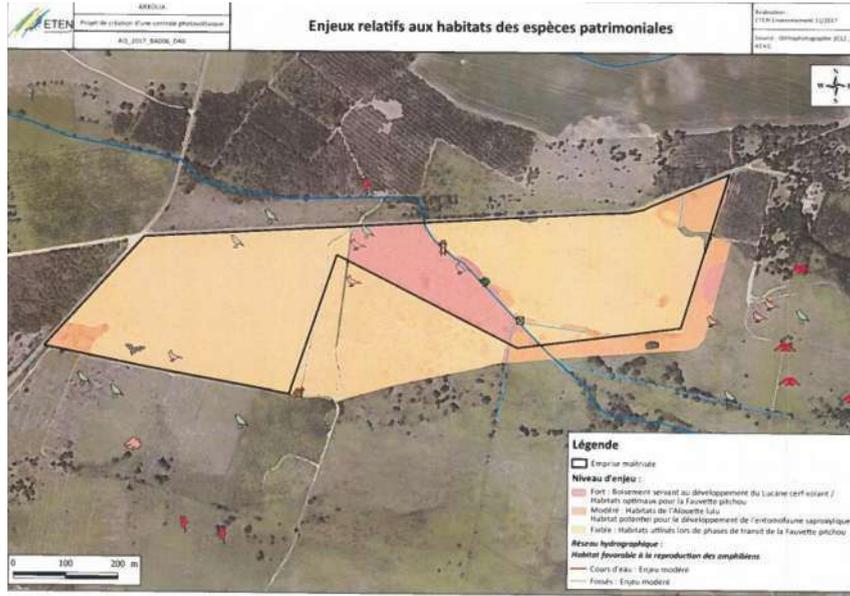
Plan masse du projet (extrait de l'étude d'impact page 118)



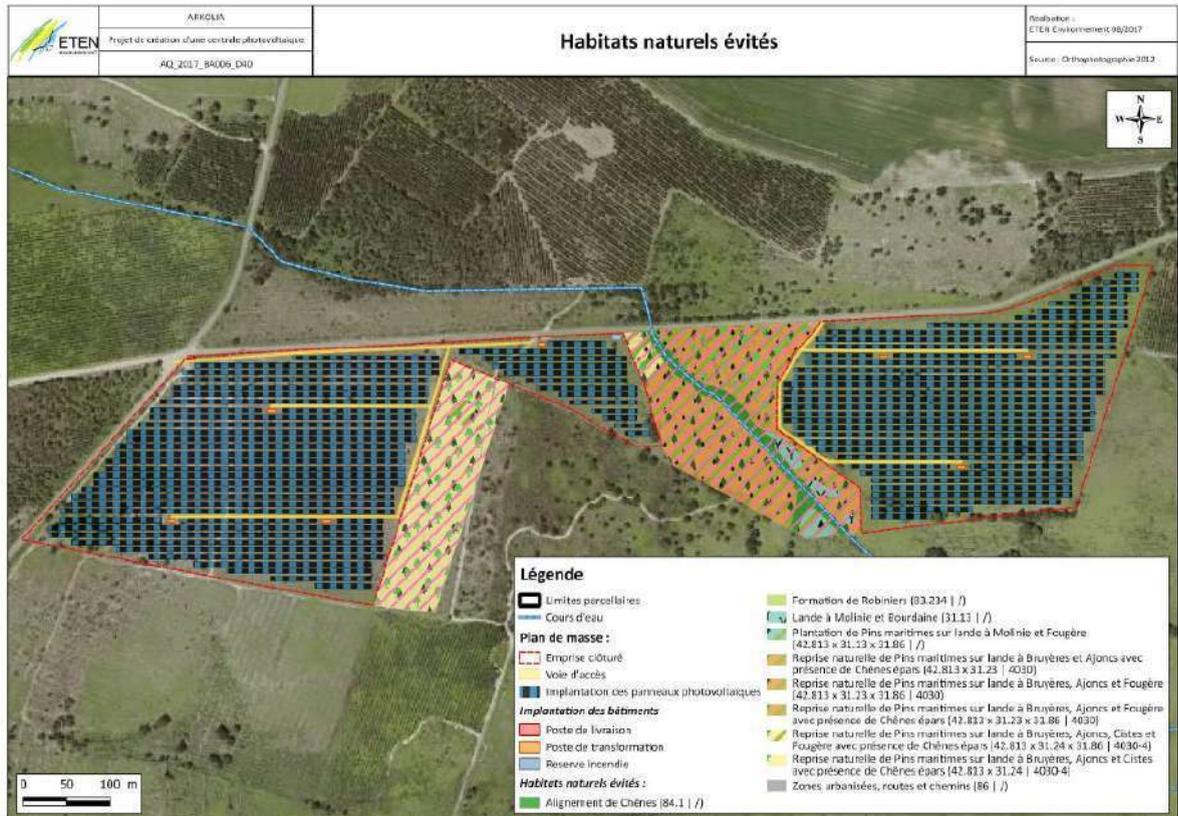
Cartographie des enjeux habitats naturels (extrait de l'étude d'impact page 76)



Cartographie des habitats d'espèces patrimoniales (extrait de l'étude d'impact page 90)



Plan de masse avec secteurs évités suite à la prise en compte des sensibilités environnementales (extrait de l'étude d'impact page 131)



AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2018APNA151 adopté lors de la séance du 08/08/2018 par la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine

### II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude présente en page 132 et suivantes les raisons du choix du projet : contribution à la réalisation des objectifs nationaux et régionaux en matière d'installations d'énergies renouvelables, impacts écologiques jugés faibles, conditions climatiques et topographiques favorables, contexte paysager favorable.

Le choix d'implantation de la centrale aurait cependant mérité d'être argumenté en comparaison avec d'autres sites d'implantation par une analyse circonstanciée d'alternatives, notamment sur des terrains artificialisés.

***La MRAE relève que le projet ne répond pas aux recommandations régionales qui préconisent l'implantation des projets photovoltaïques sur des terrains déjà artificialisés<sup>2</sup>.***

### III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de création d'un parc photovoltaïque sur la commune de Meilhan à l'ouest de Mont de Marsan participe aux objectifs nationaux de développement des énergies renouvelables.

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact qui présente correctement les principaux enjeux environnementaux. Elle permet de mettre en évidence des enjeux écologiques généralement modérés et qui peuvent être qualifiés de forts sur certains secteurs du site, liés à la présence d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées, notamment de reproduction.

La localisation du projet n'apparaît pas issue d'une analyse comparée entre plusieurs sites d'implantation. Il aurait été pertinent que des alternatives soient présentées.

Concernant le scénario retenu, il ressort que le projet a privilégié l'évitement de la partie centrale-est, évitant ainsi le cours d'eau et ses berges, et une partie de l'habitat optimal de la Fauvette Pitchou et de l'habitat potentiel du Lucane cerf-volant. La démarche d'évitement des secteurs les plus sensibles mériterait d'être poursuivie (chênes épars en zone centrale-ouest, bosquet au sud-ouest et alignement de chênes au sud-est).

Il est annoncé dans le dossier que les impacts résiduels du projet sur les espèces protégées feront l'objet d'un examen selon la réglementation sur les espèces protégées prévues à l'article L 411-2 du Code de l'environnement (demande de dérogation à l'interdiction des espèces et habitats protégés).

Le dossier ayant identifié des enjeux au niveau des risques naturels, il est recommandé qu'une attention particulière soit portée risque inondation par remontée de nappe et au risque incendie feu de forêt.

La MRAE fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Le membre permanent titulaire  
de la MRAE Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO

<sup>2</sup> Lien d'accès internet : [http://www.landes.gouv.fr/IMG/pdf/DOCUMENT\\_FINAL\\_18\\_12\\_09\\_cle038d11.pdf](http://www.landes.gouv.fr/IMG/pdf/DOCUMENT_FINAL_18_12_09_cle038d11.pdf)